

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

REVUE
CANADIENNE

PHILOSOPHIE, HISTOIRE, DROIT, LITTÉRATURE, ÉCONOMIE SOCIALE, SCIENCES,
ESTHÉTIQUE, APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE, RELIGION.

NOUVELLE SÉRIE

MONTREAL

CIE D'IMPRIMERIE CANADIENNE, 28 RUE ST-GABRIEL

—
1881

LA REVUE CANADIENNE

PROSPECTUS

I

Ceux qui s'occupent de littérature ont pu constater que dans tous les pays on lui donne des organes spéciaux, et que ces organes sont considérés comme une condition essentielle de son parfait développement. La littérature a une vie propre ; elle se choisit dans la société un coin tranquille et paisible, et c'est la déplacer que de la confier aux allures vives et mouvementées de la presse quotidienne. Combien de belles productions cette dernière n'éparpille-t-elle pas à tous vents, pour les laisser tomber le lendemain dans un éternel oubli ? La vraie littérature ne se contente pas de cet éclat d'un jour. Elle veut vivre, elle veut demeurer, consentant d'attirer moins de regards mais plus de considération. Elle ne se prodigue pas à tous venants ; mais elle invite les esprits délicats à la suivre et à l'admirer ; elle se veut, hors de la portée du vulgaire, des sanctuaires choisis où ses disciples peuvent toujours pénétrer, se rencontrer et se connaître.

Les lettres canadiennes comme les autres et plus même que les autres ont besoin d'un tel sanctuaire, exigent des organes. Il y a dix-sept ans on le comprit, et la *Revue Canadienne* vit le jour. Parcourons ses pages depuis cette date ; les écrits, les travaux dignes de mention et dignes d'être conservés y abondent. On peut les relire avec plaisir et avec fruit. Sans l'intermédiaire de cette publication ils n'auraient jamais été ou ne seraient plus. Ensevelis dans

les notes de leurs auteurs, ils attendraient une lointaine aurore ; ou bien, fruits exotiques de la presse quotidienne, cette marâtre à la démarche hâtive et impatiente en aurait depuis longtemps perdu et fait perdre le souvenir. En Canada le nombre des lecteurs est restreint, et le travail de l'impression coûte un prix élevé. Combien de bonnes et belles choses qu'on n'ose mettre en volume, craignant les difficultés matérielles ? Recueillons-les et les condensons en quelques pages, et qu'elles ne soient pas perdues pour la postérité.

Depuis dix-sept ans le mouvement littéraire s'est accentué, la classe instruite s'est accrue et le nombre des productions de l'intelligence est devenu plus considérable. Il existe dans nos centres populeux des sociétés littéraires florissantes, et on a commencé à stimuler nos jeunes talents en les invitant à prendre part à des concours divers. Les questions historiques sont soumises à des investigations minutieuses et réitérées. Archives, documents privés, récits légendaires souvenirs des vieillards, traditions de famille, on interroge tout avec un soin extrême, et, grâce au zèle infatigable de nos historiens nationaux, nous pouvons relever chaque pas de la civilisation dans le nord de l'Amérique.

Nous suivons avec grand intérêt le résultat de ces recherches. Elles ont pour nous un attrait de cœur ; elles nous donnent un sentiment d'orgueil. Mais voilà que nous ne serons plus seuls à nous y intéresser, et nos historiens peuvent compter désormais sur de plus nombreux lecteurs. La France s'est souvenue soudain du rejeton qu'elle a abandonné depuis plus d'un siècle sur les bords du St-Laurent. Elle se rappelle que nos ancêtres furent ses enfants et que nos gloires sont les siennes. Et si les relations nouvelles qui s'établissent ont de l'importance au point de vue politique, elles en ont aussi pour notre littérature.

Notre mouvement littéraire tend sans cesse à se généraliser. Nous nous essayons dans tous les genres. Donnons aux lettres canadiennes un centre vital, actif ; ouvrons les pages d'une bonne *Revue* à tous les talents et notre littérature vivra ; nous pourrons en montrer avec orgueil les développements. Historiens, littérateurs, hommes versés

dans les arts et les sciences, nous vous faisons appel ; prêtez-nous votre concours.

La *Revue Canadienne* a son passé littéraire ; il répond de son avenir. Cette déclaration est suffisante pour ceux qui depuis sa fondation l'ont suivie et encouragée. Ceux-là savent ce qu'elle a été et ce qu'elle a fait.

II

En janvier 1864, les fondateurs de la *Revue Canadienne* disaient dans leur prospectus :

“ Notre but est d'ouvrir une carrière à la littérature, de créer des spécialités, de travailler par des études et des travaux à l'alliance des lettres et de la religion, et de protéger et défendre les principes fondamentaux qui, suivant l'enseignement infaillible de l'Eglise Catholique, forment les assises de tout ordre social.”

La première partie de ce programme a été fidèlement et amplement remplie. Nous n'avons qu'à jeter un regard sur les volumes de la *Revue* pour nous en convaincre. La seconde partie—celle qui regarde la propagation et la défense des principes sociaux—n'a pas reçu un soin égal, et l'intention des fondateurs n'a pas eu sous ce rapport son parfait accomplissement. Il n'en sera plus ainsi. La *Revue Canadienne* acceptera désormais toute la tâche qui lui a été tracée, et la mission si clairement définie qui lui a été donnée à sa naissance. Elle sera une revue consacrée à la défense sociale, observant tous les événements et les jugeant au seul point de vue des principes. La vérité catholique sera son flambeau, et elle acceptera pour guide, avec la foi la plus entière, les paroles tombées de la chaire infaillible. La *Revue* se sentira désormais forte de sa mission et elle l'accomplira à tout événement sans faiblir et sans faillir.

Nous allons donner quelques développements à cette partie de notre programme tant pour montrer la grande importance que nous y attachons que pour éclairer le public instruit dont nous attendons le patronage.

En Europe, des revues se sont choisies la spécialité de proclamer et d'affirmer les principes sociaux. Le bien qu'elles

opèrent est grand et les encouragements leur viennent de haut. La vérité attaquée et niée trouve dans ces revues une brillante défense et une éclatante revendication. Sans cesse sur la brèche, elles interrogent tout fait nouveau, observent tout courant d'opinion, sondent tout changement pour en saisir le but et en prévoir les conséquences.

Qui ne comprend l'importance de leur œuvre ? La société moderne est atteinte d'un mal profond ; il faut le découvrir, le mettre à nu. Elle flotte, elle erre, cherchant le mot de la fin dans tout phénomène, toute invention, tout progrès. Elle a perdu ses assises et c'est une noble mission, une noble tâche que de travailler à les lui rendre.

En Canada s'introduit aussi cet esprit moderne, ce désir irrésistible du nouveau. La liberté constitutionnelle donnant plein moyen d'action, on s'imagine trop facilement qu'il suffit de toucher à notre législation, à nos institutions pour remédier à nos maux. On veut souvent porter sur ces choses une main hâtive, imprudente et inexpérimentée, n'ayant en vue que l'intérêt immédiat et ne réfléchissant pas qu'un petit changement peut quelquefois causer dans le système des perturbations dangereuses.

Notre politique est emportée par le mouvement vertigineux du siècle ; notre législation se fait avec une hâte et une légèreté regrettables mais peut-être inévitables. Nous sommes loin du temps où, avec une prudente réserve, on attendait pour tout changement important la sanction antérieure de la coutume. Aujourd'hui, non-seulement les lois, mais les constitutions mêmes s'altèrent de jour en jour. Le mandataire du peuple se trouve tout à coup en présence d'une loi, d'une mesure dont il ne prévoit pas toute la portée. C'est une question qui touche à l'éducation, aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, qui affecte une base sociale, un principe religieux, ou qui comporte un vif intérêt national. Le législateur choisi par le vote populaire n'est pas toujours, ne peut pas être toujours compétent à la juger. Il est souvent bien disposé, il ne demande qu'à être éclairé et il est urgent qu'il le soit. Certains hommes se sont fait une spécialité d'étudier ces difficiles questions ; faisons appel à leurs lumières, chargeons-les de les traiter.

L'établissement du régime constitutionnel a donné à notre peuple des devoirs inconnus jusqu'alors, devoirs qu'il lui faut remplir avec conscience et connaissance. De là est née la nécessité de modifier l'enseignement populaire. Nous ne sommes plus au temps où il suffisait d'enseigner le respect et la soumission dus à l'autorité. Le rôle du citoyen ne se réduit plus à l'obéissance ou même aux simples représentations. Il a maintenant des droits et par là des devoirs nouveaux dont l'accomplissement, obligatoire en conscience, peut entraîner de graves conséquences. Il faut garder qu'il n'agisse en aveugle. Appelé à participer au gouvernement de l'État, sa main doit savoir donner la bonne impulsion. Il a besoin d'être éclairé, et les avertissements doivent lui venir du haut de toutes les tribunes.

Et ce devoir est devenu encore plus pressant depuis la Confédération. Notre peuple canadien-français tient maintenant dans sa main tout ce qui est essentiel à la sauvegarde de ses destinées. La législature de Québec a le contrôle de toutes les questions vitales ; elle statue sur tout ce qui touche de près aux bases de la société : la religion, la famille et la propriété. C'est son domaine, son champ d'action. Chaque faux pas est gros de conséquences, et peut affecter gravement la stabilité de la société. Et il n'y a plus, sur ce théâtre, cette vive rivalité de races et de foi, qui, sur toute question religieuse ou nationale, contribuait si puissamment à grouper du côté des bons principes la majorité de nos représentants. Cet aiguillon manque au bien et cet obstacle à l'erreur. L'ennemi venant du dehors était moins à craindre que celui qui naît au sein de notre nationalité. Au premier on attribuait facilement de pervers desseins ; au second le cœur est porté toujours à donner le bénéfice de bonnes intentions. Il faut donc plus que jamais une étude approfondie de toutes les questions graves de notre politique ; et cette étude est un devoir autant pour la partie dirigeante de la population laïque que pour le clergé. C'est de ces deux classes que doivent partir le concours et l'encouragement nécessaires aux hommes sérieux qui traiteront, au point de vue des principes catholiques, chaque question importante qui se présentera.

Et il ne faut pas se restreindre aux mesures législatives. Les fausses théories qui infestent les intelligences dans le vieux monde ont leur influence parmi nous. Nous ressentons dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre matériel le contre-coup de toutes les grandes commotions européennes, et les échos des luttes sociales et religieuses qui s'y livrent parviennent distinctement à nos oreilles. Les erreurs sont partout les mêmes ; ce qu'elles font ailleurs, elles le feront en Amérique. Il importe de se prémunir, de se préparer. Convaincus que l'ordre n'a d'autres bases que les principes sociaux tels que les entend l'Eglise, nous devons veiller à ce que ces principes demeurent intacts dans l'esprit de notre population. Nous devons, devant tout fait nouveau, tout courant d'idées, les proclamer et les faire bien connaître. Notre vaillant clergé est là ; joignons à sa grande influence les moyens que nos institutions constitutionnelles mettent plus spécialement à notre portée. Notre nationalité—l'histoire en fait foi—a un caractère spécial ; travaillons à le lui conserver. Contre l'invasion universelle des doctrines funestes, il faut protéger notre peuple. C'est un devoir d'écrire et un devoir pour ceux qui comprennent d'encourager les écrivains se vouant à cette œuvre. La partie saine de notre population le comprend, et nous avons lieu de croire que le clergé attend avec hâte qu'une revue accepte une telle mission.

Nous allons donc, encore plus spécialement que par le passé, suivre pas à pas et même précéder, si c'est possible, le mouvement des idées parmi nous. Nous tâcherons de bien saisir le point menacé, de le déterminer avec précision, et nous appellerons alors à notre secours les hommes de science et d'expérience habitués à manier la plume.

Nous ferons la même chose pour les questions comportant de grands intérêts matériels, tout en restant étrangers aux querelles de parti.

III

Nous comptons sur la collaboration de tous ceux qui peuvent alimenter une revue, et nous avons déjà reçu promesse de concours de la part de plusieurs de nos principaux litté-

rateurs. L'entreprise n'étant en aucune manière une spéculation, les éditeurs ont décidé qu'après le paiement des dépenses nécessaires d'impression et d'administration, le surplus des recettes sera appliqué à rémunérer les écrivains.

L'examen et le choix des matières sera confié à un bureau de direction. Les collaborateurs ne seront responsables que de ce qui paraîtra sous leur signature.

Il sera publié un feuilleton intéressant. Autant que possible nous nous procurerons des romans canadiens inédits.

Les livraisons de la *Revue Canadienne* paraîtront vers le 25 de chaque mois. Elles seront chacune de 64 pages, format in-octavo. L'abonnement fixé à la somme de deux piastres et demie par an sera réduit à deux piastres pour ceux qui paieront d'avance.

La suspension de la *Revue* avait causé des regrets dans notre monde littéraire, et nous croyons que sa réapparition sera accueillie avec une vive sympathie. La crise financière que nous venons de traverser avait forcément ralenti le zèle des amis de la littérature; nous espérons que les temps meilleurs vont le faire revivre plus fort que jamais.

Les matières seront variées et la *Revue* sera générale. Nous ne laisserons passer inaperçue aucune question importante. Nous voulons que la *Revue* se recommande d'elle-même par le choix judicieux, par l'intérêt et par l'importance de ses matières, à l'attention et à l'encouragement du public instruit.

Montréal, Janvier 1881.

LES LETTRES CANADIENNES.

La *Revue*, enfin, se ranime
A l'aurore des temps nouveaux,
Et, devant un cercle unanime,
Revêt ses habits les plus beaux.

Nous avons travaillé plus de quinze ans ensemble ;
Plusieurs sont disparus qui combattaient le mieux ;
Cependant, la phalange augmente, ce me semble—
Vivent les jeunes et les vieux !

Par l'éloquence et par la plume,
Par l'étude et par la raison,
Le patriotisme s'allume
Comme un flambeau sur l'horizon.

De toutes parts accourt le talent qu'il facine
Et qui lui forme un chœur aux chants mélodieux.
Je voudrais que l'amour du pays prit racine
Chez les jeunes et chez les vieux.

Rien n'inspire les gens honnêtes
Comme le respect des auteurs.
S'ils sont courageux nos poètes,
Nos artistes, nos prosateurs,
C'est qu'un devoir sacré les pousse en la carrière.
L'âme des Canadiens se révèle chez eux.
Point d'argent, on le sait, mais la patrie est fière
De ses enfants, jeunes ou vieux.

Du sentiment qu'ici j'exalte
Un peuple entier connaît le prix.
Servons-le bien ! jamais de halte,
Et jamais d'orgueil mal compris !
La terre américaine avive les courages.
Il nous faut le sentir, puis chercher nos milieux.
Formons un corps d'élite et bravons les orages :
Unissons-nous, jeunes et vieux.

Le commerce abonde en merveilles.
La finance offre des attraits.
On fait sonner à nos oreilles
Les mots : politique et succès.
Les lettres nous vaudront une armée aguerrie
De vaillants défenseurs, des chefs victorieux.
Recrutons pour ces rangs, au nom de la patrie,
Parmi les jeunes et les vieux !

BENJAMIN SULTE.

PÊLE-MÊLE.

Fantaisies et Souvenirs Poétiques.—Par L. H. FRÉCHETTE.

Rien ne réussit comme le succès. Depuis que l'Académie française a décerné à M. Louis Honoré Fréchette le prix Montyon "pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs," une portion du pays veut absolument que l'auteur des *Fleurs boréales* soit le plus grand poète qu'on ait vu, un poète qui "s'abîme sous le poids de sa propre gloire." Hier encore il errait avec Benjamin Sulte et Pamphile Lemay dans les contre-forts du Parnasse. Les Quarante l'ont couronné : le voici monté au fin sommet. De sorte qu'il est vrai de dire que c'est à l'Académie dont M. Camille Doucet est le secrétaire perpétuel, que nous devons la découverte de notre Victor Hugo canadien. Sans l'Académie, M. J. P. Tardivel jurerait encore ses grands dieux que M. Fréchette ne tourne pas mieux un sonnet que son ami M. Chapman.

Et pourtant avant d'écrire ses *Fleurs boréales* et ses *Oiseaux de neige*, M. Fréchette avait donné aux lettres *Pêle-mêle*. Qui en a parlé ? Pas un journal. Qui l'a lu ? Quelques désœuvrés.

Je n'ai pas vu les poèmes académiques de M. Fréchette, mais je doute qu'ils valent mieux que son *Pêle-mêle*.

Comme ciselure, comme orfèvrerie, comme *poli*, nous n'avons rien dans notre littérature canadienne d'aussi parfait que cet écrivain.

La forme est soignée jusqu'à l'excès, et la coupe du vers est irréprochable. Au reste, M. Fréchette appartient à l'école de ceux qui nourrissent le "scrupule de la forme," comme disait Sainte-Beuve. Cette école remonte à 1830, et a pour chef Victor Hugo. Du maître aux innombrables

disciples il y a loin. Mais les disciples se reconnaissent tous à une marque certaine : l'amour des couleurs voyantes, la recherche des images et des antithèses, une désinvolture souvent échevelée, et la richesse de la rime.

La richesse de la rime est même le grand et quelquefois l'unique mérite d'une certaine catégorie de disciples.

A défaut des éclairs de génie qui sillonnent le front du maître, il ont la lime avec laquelle ils polissent le métal qui reluit au soleil ; n'ayant pas le glaive flamboyant, ils font flamboyer l'étui.

C'est le vernis romantique, représenté par Théodore de Banville, substitué à la cheville classique, représentée par l'abbé Delisle.

"Théodore de Banville," disait Rapin, autrement Louis Honoré Fréchette, dans une de ses chroniques à *La Patrie*, "c'est le poète aux rimes d'or, mais creux."

Que Rapin y prenne garde, Théodore de Banville est le frère de lait de Louis Honoré Fréchette. Ils ont eu la même nourrice, ils ont sucé la même mamelle. Puis l'un a fait *Pêle-mêle* et les *Fleurs boréales*, couronnées par l'Académie française ; l'autre a écrit *Diane au bois* et les *Odes funambulesques*, qui ont failli lui ouvrir les portes mêmes de l'Académie.

Les *Oiseaux de neige* auront-ils un plus grand retentissement en France que n'en ont eu les *Odes funambulesques* ? Il est permis d'en douter. Il est permis de douter aussi que l'immortalité de M. Fréchette soit plus longue que celle de Théodore de Banville.

C'est que la rime est épuisée. C'est que le lecteur a à satiété de ce genre qui dit beaucoup aux yeux et souvent peu à l'intelligence. Quand on voudra dans dix ans, dans cinquante ans, lire les beaux vers qu'a produits cette école, on lira Victor Hugo. Le maître contient surabondamment tous les disciples. Et puis l'on a Musset.

Le grand défaut de la plupart des disciples c'est de laisser froid le lecteur pendant qu'eux-mêmes n'ont que larmes, déchirements de cœur et désespoirs. On est médiocrement ému devant ces douleurs savantes, et savamment conduites, qui s'avancent méthodiquement, ont les mêmes retours,

disent éternellement la même chose, s'essuyent les yeux de la même manière, poussent les mêmes soupirs, à peu près comme ces pleureuses à gage, *præfica*, qui suivaient le convoi mortuaire des chevaliers romains en s'arrachant les cheveux et en déchirant les échos de la Cité de leurs lamentations funèbres. Comme elles savaient pleurer avec beaucoup de perfection, elles étaient de tous les enterrements, de même que les pamoisons du cœur se rencontrent dans tous les sonnets et dans toutes les petites pièces rimées des imitateurs de Victor Hugo.

Puis il y a la rêverie vaporeuse qui nous vient de l'Allemagne, et qui, elle aussi, enfante volume sur volume dans cette belle terre de France, inondée de soleil.

Tous ces vers sont bien faits, coulent de source, ont plus de limpidité que maint passage de Corneille, sont corrects de mise, enfin, comme un petit maître irréprochable. Ils ont pour eux ce que les romantiques purs appellent la *forme*.

Quand une fois l'on a asservi la rime et trouvé le secret de la *forme*, l'on peut, avec quelques ressources, écrire des volumes de sonnets, de bluettes, d'odes et de morceaux pour album ; de même qu'un croque-notes qui est parvenu à vaincre certaines difficultés du doigté et à acquérir une certaine élasticité du poignet, peut créer des arpèges indéfiniment.

Ce genre de musique, toute d'exécution, dont la plus haute expression se résume dans la *variation sur thème*, nous vient aussi, je crois, de l'Allemagne. Rien n'était aussi beau, il y a quinze ans. C'était le "scrupule" de la fioriture. On ne jurait que par l'arpège et la chromatique, absolument comme l'on ne jure aujourd'hui, dans une certaine école, que par la *forme* et la rime.

L'arpège aujourd'hui tombe devant l'inspiration ; la rime cédera de nouveau la place à l'idée.

Dans vingt ans, si M. Fréchette fait encore des vers, et il est à espérer qu'il fournira jusqu'au bout une carrière aussi brillamment commencée, au lieu d'écrire :—

O mes vieux pins tonffus, dont le tronc *centenaire*
Se dresse, défiant le temps qui détruit tout,
Et, le front foudroyé d'un éclat de tonnerre,
Indomptable géant, reste toujours debout

il mettra " dont le tronc *séculaire*." Avec *tonnerre, séculaire* fournit une rime moins riche que *centenaire*, mais c'est le mot propre. Or le mot propre vaut mieux que la rime sonore, parce qu'il représente mieux l'idée. Les deux derniers vers, au reste, ne sont là que pour rimer avec les deux premiers.

Voici un autre passage où le vers est sonore et la rime fastueuse. C'est un rapprochement entre le *Québec*,

Le steamer qu'emportait la roue au vol sonore

et le grand fleuve Saint-Laurent. Ecoutez :—

Vous êtes tous deux rois, étonnante structure,
Et toi, fier Saint-Laurent, fleuve majestueux :
Si l'un est couronné par sa belle nature,
L'autre, voguant drapé dans son architecture,
Est noble comme lui, comme lui fastueux.

En dehors de *structure* rimant avec *nature* et *architecture*, et de *majestueux* rimant avec *fastueux*, que trouve-t-on dans cette strophe ronflante adressée au capitaine Labelle ? Du galimatias, "étonnante structure drapée" dans de grands mots.

Les deux vers suivants, pris de *La tombe de Cadieux*, nous montrent les mêmes qualités de versification, richesse de la rime, et les mêmes défauts de style, pléonasme :

Ah ! c'est que, sous tes flots et dans tes sables mous,
Bien des corps délaissés dorment dans tes remous !

Ces défauts qu'on rencontre assez fréquemment dans *Pêle-mêle*, appartiennent à l'école plutôt qu'à l'auteur. C'est un tribut que M. Fréchette paie à la *Légende des Siècles* ; car, outre le talent de faire facilement des vers difficiles, il possède une véritable âme de poète. Il y a du *mens divinius* chez lui.

Il est un des grands disciples de l'école, et quelques-unes de ses pièces sont en tous points dignes des maîtres.

Mais le malheur c'est qu'il n'est que disciple et que le maître perce partout. Sur toutes ses pièces l'on voit planer confusément l'ombre de Hugo, de Lamartine, de Musset et de Byron. Chaque vers vous rappelle un vers que vous avez lu. Ce n'est pas la même substance, c'en est l'image, le *phantasma*. Ce n'est pas du plagiat, c'est de l'imitation.

Prenez par exemple la pièce " *Sur la tombe de Cadieux.*"
Les trois premiers vers,

Sur un flot désert de l'Ottawa sauvage,
Le voyageur remarque, à deux pas du rivage,
Un tertre que la ronce achève de couvrir,

vous font souvenir malgré vous des trois premiers vers de
l'ode de Lamartine à Napoléon :—

Sur un rocher battu par la vague plaintive
Le nautonier de loin voit blanchir sur la rive
Un tombeau près du bord par les flots déposé.

Les mêmes rapprochements reviennent partout. *Fatalité*, c'est du Musset ; à *Florence* c'est du Byron servi froid ; *Alléluia*, c'est du Turquety, du Lamartine et de l'Ancien Testament ; *Bonfanti*, c'est de tout le monde.

Quant à Victor Hugo il est présent partout, comme dans ce distique :—

Et les petits oiseaux dans le duvet des nids
Chantaient sous l'œil de Dieu leurs amours infinis.

Doit-on en conclure que la poésie, comme l'histoire, se répète ?

Je prends mon bien ou je le trouve, disait Molière ou Lafontaine. Pour le malheur de M. Fréchette, les sources où il puise sont trop connues de tous les lecteurs français. L'imitation quelque déguisée, quelque savante, quelque heureuse quelle soit, sera toujours de l'imitation, et Hugo, Musset et Byron vivront, quand nul ne se souviendra de leurs imitateurs, fussent-ils aussi grands que les modèles. Or, M. Fréchette n'est pas de taille à lutter contre les géants de l'école romantique.

Il possède, sans doute, des qualités incontestables, une pureté de diction, une limpidité de style presque inconnues de nos poètes canadiens ; il a beaucoup de grâce et souvent de sensibilité vraie. Mais cette puissance de création qu'on appelle le génie lui fait défaut ; il semble ne pouvoir gravir que les sentiers battus. Il emprunte tout, jusqu'aux sources même de son inspiration. C'est un "nid" gazouillant ses amours sous le regard de Dieu, c'est "un rayon d'aurore"

dans le "ciel bleu," ce sont les "bruits qu'une vision apporte," c'est la vue d'une "charmille," c'est "la sylphide vermeille qui s'éveille avec les papillons," c'est "la grenouille stridente," c'est la "belle nature" couronnant le fleuve Saint-Laurent, ce sont des "pics géants que le ciel décore," "des monts qui défient le regard humain," c'est votre éclat,

O caps entassés dont l'orgueil se mire
 Dans les flots profonds du noir Saguenay !
 Falaises à pic que la foule admire !
 Rocher que la foudre a découronné !

comme dans l'*Impromptu à madame G...*

Tous ces objets se trouvent dans la "belle nature," mais on les trouve aussi dans Victor Hugo, où ils sont plus faciles à découper.

Par contre, l'on ne rencontre rien de tout cela dans les auteurs anciens comme source de l'inspiration, et je n'ai pas mémoire qu'Anacréon ni Horace aient jamais entassé de cette manière Ossa sur Pélion pour prouver à madame G... leur amitié. Les albums de l'antiquité étaient de dimension plus petite.

PASCAL POIRIER.

(à continuer.)

Catholique en théorie et libéral en pratique.

De toutes les erreurs du temps la plus funeste, à notre sens, est celle du *Libéralisme*.

C'est aussi de beaucoup la plus difficile à saisir ; et l'on est encore à en chercher, après de longues années d'étude, une définition véritablement adéquate.

Que faut-il, en effet, entendre par ce leurre du libéralisme ? Est-ce l'antique serpent de l'Eden, ou le Protée changeant de la Fable ? Est-ce la sirène perfide des Anciens, ou le génie redoutable du Méphistophéles de Goëthe, que cette mystérieuse puissance qui règne sur le monde moderne et semble avoir ensorcelé les plus beaux peuples de l'Europe ?

Le *Libéralisme* est tout cela ; mais tout cela tellement réuni, tellement fondu et confondu que son plus grand trait de caractère consiste à n'en avoir aucun ; et voilà pourquoi l'on hésite à se fixer sur le mot auquel il faudrait s'arrêter pour le mieux distinguer de tout le reste.

Si la liberté véritable est un droit qui se peut définir, il est plus facile de dire ce que le libéralisme n'est pas, que de bien faire comprendre ce qu'il est. La difficulté vient ici de ce que nous le voyons changer sans cesse, varier ses formes à l'infini et multiplier ses couleurs ; se faire, dans un sens, tout à tous ; tantôt prendre le ton de l'impiété la plus forcenée, et tantôt adoucir sa voix jusqu'aux maximes évangéliques.

Tout ici, absolument tout, dépend des circonstances, c'est-à-dire du milieu dans lequel le principe libéral est appelé à faire son œuvre. Nous constatons qu'en effet autant le libéralisme se montre violent, audacieux, implacable quand il est bien sûr du succès, autant il sait se faire pliant, hypocrite et servile lorsque la force lui fait défaut. Il renoncera, dans ce dernier cas, à ses maximes les plus chères ; il répudiera

même son nom, si absolument vous le voulez. Pour lui, le but à atteindre est de se faire accepter par le plus grand nombre possible, et la loi suprême de son art consiste à ne montrer ses vraies couleurs que par degré, avec prudence, ou à mesure qu'il constate chez ses dupes des dispositions plus faciles.

De là les diverses espèces de libéralisme, ou plutôt les diverses formes sous lesquelles le principe se présente, suivant les circonstances de lieux ou de personnes.

Il y a, en effet, ce qu'on est convenu d'appeler le *libéralisme avancé*, le *libéralisme modéré*, et (*the last, but not the least*) le *libéralisme catholique*. C'est surtout de ce dernier que nous voudrions parler ici : car, dans une société comme la nôtre, où règne encore l'esprit chrétien, il n'en est guère d'autres de possible.

Donc, que faut-il entendre par le *libéralisme catholique* ?

La réponse faite à cette question par l'illustre et très populaire Monseigneur de Ségur nous a paru renfermer des distinctions si lumineuses que nous ne résistons point au désir de la reproduire.

“ Au fond, dit-il, le libéralisme catholique consiste dans une fausse idée de la liberté (1), idée protestante acceptée par des catholiques. Il y a ici à distinguer trois choses, souvent unies, mais parfaitement distinctes, à savoir : un sentiment, un parti et une doctrine.

“ Chez les uns, le libéralisme catholique est une affaire de sentiment ; chez les autres, c'est une affaire de parti ; chez d'autres enfin, et c'est le petit nombre, c'est une affaire de doctrine.”

Puisqu'il n'y a que fort peu de catholiques qui en fassent une question de doctrine, même en France, où pourtant l'erreur ne manque ni d'audace, ni d'organes, nous dirons de suite qu'au Canada le libéralisme doctrinal est encore plus restreint qu'ailleurs. Il existe bien parmi nous un certain cercle de libéraux qui tiennent aux principes mêmes de l'école et s'en font, dans la presse et ailleurs, les plus zélés

(1) Ne pas confondre la liberté avec le libre arbitre. Dans la thèse du libéralisme, il n'est jamais question que de la liberté extérieure, de la faculté de faire sans entraves extérieures ce que l'on veut.

promoteurs ; mais, nous le répétons, ces quelques acquets canadiens du libéralisme belge ou français parlent souvent ici dans le désert et n'ont encore pu réussir qu'auprès d'un fort petit nombre. La grande masse des libéraux de cette province refusent de s'intéresser à l'exposé de leurs grands principes, et une certaine prudence pratique les éloigne de l'école et des discussions de nos libéraux *doctrinaires*.

Il serait cependant difficile de dire combien ceux-ci tiennent encore à leur apprendre à tous comment les immortels principes de 1789, les trois grandes libertés modernes—la liberté de penser, la liberté de la parole et la liberté de la presse, forment les conditions nécessaires de toute vraie civilisation, du progrès et du bonheur des peuples. Ils auraient aussi à leur dire combien il est essentiel que l'Eglise soit séparée l'Etat et l'Etat séparé de l'Eglise ; que la nature même des choses, autant que la paix des parties, exige cette séparation, cette indépendance absolue de deux pouvoirs si différents. De là la maxime suprême de " l'Eglise libre dans l'Etat libre."

Tel est, en résumé, le programme du libéralisme véritable. Telle est toute la thèse libérale. Elle est, bien entendu, très loin de paraître absurde aux yeux des catholiques libéraux, même dans ce religieux pays ; mais autre chose est, à leur sens, de ne la point trouver si mauvaise et autre chose de s'en constituer ouvertement les docteurs. Quelle que soit donc, dans la pratique, la valeur de ces principes, nos libéraux catholiques admettent que, de son côté, l'Eglise prétend en professer d'autres, non moins certains, non moins pressants et qui renversent tout le système que nous venons d'exposer. De là, pour eux, un vrai malaise. Ils sont libéraux, ils le disent ; et ils sont catholiques, ils y tiennent ! Divisés ainsi contre eux-mêmes et poussés à bout d'arguments, " qui donc, disent-ils, nous délivrera de ces éternelles questions de principes ? Qui mettra fin aux tristes luttes que les doctrines contraires soulèvent dans cette paisible Province ? Qui fera cesser dans la presse toutes ces discussions scandaleuses ? Au nom du respect et de l'amour que vous vous devez entre frères, au nom de la paix des esprits et du bonheur de votre commune patrie, ultramontains, ou libéraux,

quelque soit le nom que vous preniez, entendez-vous, accordez-vous et, s'il n'y a pas d'entente possible, de part et d'autre taisez-vous et faites-nous grâce de vos grands principes."

C'est là, croyons-nous, le sentiment de la très grande majorité des libéraux-catholiques de ce pays. Ils ne veulent professer aucune des erreurs condamnées ou repoussées par l'Eglise, et ils lui laissent le soin de veiller sur la doctrine, quoiqu'ils n'aiment guère qu'on les accable de Brefs, de Bulles ou d'Encycliques. En somme leur soumission à l'Eglise en matières de Foi déplaît fort aux *doctrinaires* ; mais enfin ils n'y peuvent rien ; le gros de leur armée s'arrête en face de l'hérésie ou du libéralisme doctrinal comme sur le bord d'un abîme et refuse d'y suivre son drapeau déjà engagé sur la pente.

Et si on l'accuse d'être illogique et de trahir ses principes, la foule répond, avec beaucoup de sens, qu'elle ne professe point d'autres principes que celui de la prudence pratique, ou de l'expédience en tout et partout ; que c'est là la grande loi de l'école et, dans tous les cas, sa tactique. Or, la prudence veut ici que l'on ne fasse point du libéralisme une affaire de Foi ou de doctrine et que l'on abandonne ce terrain aux autorités de l'Eglise.

Toute spécieuse que soit cette idée, il faut être cependant assez juste pour reconnaître qu'elle est loin de mériter le reproche d'impiété qui distingue le libéralisme des sociétés européennes. Non, ce langage n'est point celui d'un impie ou d'un hérétique, à moins qu'ici l'ange des ténèbres ne se soit, pour nous mieux tromper, transformé en ange de lumière.

En quoi donc ces hommes modérés, "honnêtes d'ailleurs et pieux" pour parler comme l'a fait Pie IX, peuvent-ils être taxés d'erreur ? Comment peuvent-ils, avec justice, être mis au nombre de ces catholiques auxquels le même Pontife a si souvent reproché leurs funestes tendances, leurs alliances dangereuses, leurs inconséquences étranges, leur libéralisme enfin ?

Le voici, en fort peu de mots. En théorie ou en principes, ces hommes sont comme nous catholiques, c'est-à-dire qu'ils

admettent comme nous toutes les définitions de l'Eglise sur les deux points en question de l'*autorité* divine et de la *liberté* humaine ; mais, en pratique c'est autre chose. En pratique, ils sont libéraux, souvent en se défendant de l'être et quelque fois même sans s'en douter ; car, ils agissent, parlent ou se taisent absolument comme s'ils l'étaient.

Pour rendre justice entière à tous ceux de nos compatriotes qui font ainsi du libéralisme non une affaire de doctrine, mais de sentiment et de parti, il y aurait à écrire ici toute une histoire, non plus seulement de leurs *variations*, mais bien de leurs *contradictions* ; et l'ouvrage ne manquerait certes ni d'à propos ni d'intérêt.

E. N. P.

Les droits du clergé dans les élections.

1^{ER} ARTICLE.

I

Le jugement de la Cour de Révision dans la cause de l'élection contestée de Berthier a ramené devant le public la grave question de l'influence que le clergé peut exercer dans les élections, et la *Revue Canadienne* doit dire son sentiment à ce sujet.

Aucun intérêt grave ne lui doit être étranger, et comme la question légale se complique ici d'une question sociale et religieuse, elle a le devoir de parler, et, sans manquer au respect dû à l'autorité judiciaire, elle s'aquittera de ce devoir avec le franc parler de la liberté chrétienne.

Il se commet en jurisprudence des erreurs identiques à celles qui se produisent dans l'histoire, et les erreurs judiciaires ne sont pas les moins nombreuses.

Une calomnie est jetée dans le public contre un homme illustre qui ne daigne pas la réfuter. Un historien la ramasse et la publie. L'homme illustre meurt, et pendant des siècles les historiens se succèdent, se copient les uns les autres, et propagent à travers l'humanité ces erreurs historiques, que des siècles de travaux consciencieux auront peine à dissiper. C'est ainsi que l'histoire de Marie Stuart, de plusieurs papes et d'un grand nombre d'hommes éminents a été écrite.

Le même fait se produit dans la jurisprudence.

Un arrêt inique est prononcé par un juge ignorant, imbécile ou partial; mais cet arrêt flatte certaines passions ou certains préjugés. La même question est soulevée devant un autre juge, et pour ne pas s'imposer une étude difficile,

ou pour d'autres motifs plus ou moins raisonnables, il la décide de la même manière en s'appuyant sur le premier jugement rendu. D'autres tribunaux suivent, se copient les uns les autres, invoquent les mêmes précédents et contribuent à établir une jurisprudence routinière, au lieu de résoudre la question soumise par l'étude et l'application des vrais principes du droit.

Une première injustice sert de base à une seconde, la seconde à une troisième, et l'on élève ainsi un mouvement d'iniquité qu'une magistrature plus éclairée ne renversera qu'avec beaucoup de peine et de longs travaux d'érudition.

L'histoire générale du Droit contient de nombreux exemples de ces déviations de la justice humaine.

Elles se produisent surtout lorsque les tribunaux n'ont aucune notion du Droit naturel et des règles immuables de la Justice, et lorsque tout leur répertoire scientifique se compose de précédents et de textes infirmes, devenus lois par la volonté des parlements.

Il ne faut pas confondre les lois avec le Droit qui les domine et qui les éclaire. La loi change, mais le Droit est invariable. La loi est faite par les hommes, mais le Droit émane de Dieu.

C'est ce Droit immuable que les tribunaux devraient connaître, et c'est à sa lumière qu'ils devraient étudier et interpréter les lois obscures que les parlements adoptent.

Ce n'est qu'après cette étude consciencieuse qu'ils devraient se permettre d'examiner les précédents, pour les repousser—s'ils sont contraires au Droit—et pour les invoquer comme raisons de second ordre—s'ils sont favorables.

Malheureusement, c'est le contraire qui arrive le plus souvent, dans notre pays surtout et c'est la première observation que nous nous permettrons à l'égard de la jurisprudence que nos tribunaux sont en voie d'établir sur les droits du clergé dans les luttes électorales.

Dans la cause de Bonaventure, dans celle de Charlevoix et dans cette dernière cause de Berthier ce sont des précédents et non pas des raisons que les tribunaux ont invoqués pour servir de base à leurs arrêts. Dans celle de Charlevoix le juge Routhier avait posé des principes de droit, dont il

avait déduit ses motifs. Mais la Cour Suprême, sans lui répondre, est revenue aux précédents qu'il avait lui-même rejetés pour de bonnes raisons.

Le plus important, et en réalité le seul arrêt alors invoqué contre les droits du clergé était celui de Galway, prononcé par le juge Keogh. Au seul examen de cet arrêt, le juge Routhier avait représenté le juge Keogh non pas absolument comme un cerveau détraqué ; mais il avait dit : il y a du désordre dans cette tête.

La Cour Suprême passa outre et s'appuya sur le jugement du juge Keogh, qui, très peu de temps après, était renfermé dans un asile d'aliénés.

Il semble qu'après cela nos tribunaux auraient dû cesser d'invoquer l'autorité de ce juge. Eh bien non, et le juge Johnson vient encore de le citer dans la cause de Berthier. Puisque nos magistrats ne veulent pas y renoncer, nous leur abandonnons cette autorité, et nous mentionnons le fait uniquement comme trait de jurisprudence routinière.

Après ces observations préliminaires, suffisantes pour expliquer comment s'établit une jurisprudence erronée avec l'aide des précédents, nous entrons dans l'examen des motifs du dernier arrêt prononcé dans la cause de Berthier. Ils sont bien loin d'être clairs—comme nous aurons occasion de le démontrer—mais nous nous efforcerons de saisir la véritable pensée de la cour en la dégageant de la phraséologie obscure qui l'enveloppe.

II

Disons d'abord que nous respectons, comme nous le devons, les trois savants juges qui ont décidé cette cause de Berthier, et que nous ne mettons en doute ni leur impartialité ni leur bonne foi.

On a trouvé étrange que Son Honneur le juge Johnson, ait commencé par réciter les *particularités*, et l'on s'est demandé pourquoi il avait fait cette longue énumération des plus graves accusations, lorsque le jugement devait être basé sur un seul fait reproché au curé Champeau. Plusieurs ont pensé que cette tactique était de nature à préjuger considé-

ablement les esprits contre les curés accusés, et cela est d'autant plus malheureux que le juge après avoir cité les accusations telles que formulées par les pétitionnaires, n'a pas eu besoin de déclarer qu'elles n'étaient pas toutes justifiées par la preuve.

Mais nous croyons qu'il n'y a eu en cela qu'une inadvertance, ou un oubli regrettable, et nous ne voulons pas accuser les intentions du savant juge.

Plusieurs légistes ont également trouvé que la preuve d'agence de M. le curé Champeau, déduite d'une lettre que lui aurait écrite M. le curé Loranger, était un peu, beaucoup légère. Mais ce n'est pas cette question qui nous intéresse. Remercions seulement MM. les juges d'avoir déclaré que *M. Loranger avait parfaitement le droit d'écrire la lettre en question à M. Champeau et que ce dernier avait celui de la recevoir* (sic)! Ainsi, que ceux qui craignaient le contraire se rassurent! Même en temps d'élection, les curés peuvent s'écrire et recevoir des lettres! C'est M. le juge Johnson qui nous affirme que la loi ne le défend pas! Liberté précieuse que nous ne devons pas ignorer!

Il y a plus, et le savant magistrat a trouvé le moyen d'étendre encore la liberté des prêtres. "*Je ne connais pas de loi même*, dit-il, *qui les empêche de faire allusion au sujet d'une élection publique du haut de la chaire, s'ils le jugent à propos.*" Vraiment? Quelle législation libérale nous avons! Il n'y a pas de loi *même* qui empêche les prêtres de *faire allusion* aux élections! Ah! M. le juge, vous êtes vraiment bien bon de nous le dire.

Mais... entendons-nous, *faire allusion* aux élections, c'est un peu vague; *l'allusion* est une espèce d'allégorie... Est-ce à dire qu'il faudra pour parler des élections employer le langage figuré des paraboles? Nous le supposons, mais il est malheureux que la Cour de Révision n'ait pas mieux défini les droits du clergé, et la limite précise qu'il ne doit pas franchir.

Au reste, il est juste de dire que, sous ce rapport, la Cour Suprême n'avait pas été plus explicite, et qu'il est aujourd'hui impossible de définir ce qui est permis au clergé et ce qui ne l'est pas, dans l'état actuel de notre jurisprudence.

Dans la cause de Bonaventure, la Cour de Révision avait déclaré dans un langage excellent et suffisamment clair que le prêtre avait bien le droit de défendre à ses paroissiens de voter pour tel candidat, de qualifier ce vote comme une faute, et d'indiquer la peine qu'y a attachée la justice de Dieu, mais qu'il ne devait pas menacer de refuser les sacrements.

Cela n'était pas très logique, si l'on veut ; mais c'était clair, et la limite du droit était marquée.

Malheureusement la Cour Suprême vint ensuite et embrouilla tout. Elle fit l'éloge de l'arrêt prononcé dans la cause de Bonaventure, elle l'invoqua comme si elle devait décider la même chose, et cependant elle décida le contraire et prohiba ce que le jugement de Bonaventure avait permis. Dans la cause de Charlevoix, en effet, des prêtres avaient déclaré que voter pour tel candidat était un péché ; mais aucun n'avait refusé, ni menacé de refuser les sacrements.

Suivant les principes posés dans le jugement de Bonaventure, l'élection de Charlevoix aurait dû être maintenue.

Or, la Cour Suprême l'annula, et elle alla même jusqu'à nier au prêtre le droit d'indiquer un individu ou un parti comme entaché de quelque erreur religieuse !

Vient maintenant l'arrêt de Berthier qui décide que le prêtre a le droit de déclarer un parti bon, et de dénoncer l'autre comme mauvais. C'est le contraire de ce qu'avait dit la Cour Suprême, et cependant M. le juge Johnson avait dit quelques lignes auparavant en parlant du jugement de la Cour Suprême : *“ la sagesse de ce jugement ne saurait être discutée. ”*

Ce qui serait amusant, si ce n'était triste, c'est de voir comment les juges dont je parle s'appuient les uns sur les autres, tout en décidant différemment.

Il n'y a qu'un point sur lequel ils paraissent bien s'entendre : c'est qu'une élection doit être annulée lorsque le clergé y a exercé quelque influence. Aucun d'eux pourtant n'osera jamais dire que l'influence cléricale dans les élections est illégitime de sa nature.

Mais poursuivons l'examen du jugement de Berthier, dont l'incertitude est si regrettable, et voyons si nous pouvons être satisfaits de la confusion qui y règne et des singulières doctrines qui se dégagent de ses obscurités.

III

Le fait unique sur lequel il est basé est raconté par le nommé Hénault. S'il faut l'en croire, cet homme serait allé au presbytère questionner son curé au sujet des pâques. Voici son récit textuel :—

Je suis entré ; j'ai dit : bonjour monsieur le curé ; il dit : bonjour M. Hainault. Il m'a demandé : Comment vont les rouges ? J'ai dit : "Ils vont assez bien, dans ce temps-ci, mais ils ont des difficultés pour faire leur pâques, et je voudrais bien faire mes pâques comme je les ai toujours faites depuis ma première communion." Il me dit là, dans cette occasion-là : pour quel parti avez-vous voté ? J'ai dit : j'ai toujours voté pour monsieur Sylvestre. Il m'a dit : voilà une élection qui se présente, voterez-vous dans le même sens ? J'ai dit : oui. Il m'a dit : "eh bien ! pas de pâques." J'ai dit : c'est bien ! je vous ai demandé à faire mes pâques, j'irai plutôt à confesse ailleurs et je ferai mes pâques."

Observons en passant que si M. le curé Champeau a dit ce qui précède nous ne voulons ni le justifier ni le blâmer. L'autorité épiscopale le blâmera peut-être. Elle lui dira peut-être qu'il n'y avait pas de raisons d'agir ainsi dans l'élection en question, et qu'avant de refuser les Pâques à raison du vote des électeurs un curé prudent doit consulter son évêque.

Mais il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ce point.

La question pour nous—comme pour les tribunaux—n'est pas de savoir si le prêtre a agi opportunément, et dans les intérêts bien entendus de la religion et de la société ; mais la question est de savoir si la loi défend d'agir ainsi. On peut pécher contre la sagesse, contre la prudence, et même contre la justice, sans transgresser la loi civile. Tous les orateurs de hustings péchent constamment contre ces vertus et contre la vérité, sans que la loi puisse les déclarer coupables de manœuvres frauduleuses. La loi ne saurait pénétrer dans ce domaine exclusivement intellectuel et spirituel où se meuvent les intelligences et les âmes.

Cela posé, voyons comment la Cour a envisagé la question. M. le juge Johnson dit après avoir cité le témoin Hénault :

Ici, donc, nous avons présent un cas touchant lequel il ne saurait y avoir aucune difficulté, si la loi que j'ai citée est pour prévaloir. Je ne dis pas maintenant que la loi que j'ai citée est pour prévaloir, parce qu'avant que je puisse le dire convenablement, je dois considérer ce qui est dit de l'autre côté, ce qui est à la vérité d'un très grand intérêt et d'une très grande importance. Je ne dis pas que, considérées comme proposition légale, ces prétentions présentent une grande difficulté; mais je dis que nous avons éprouvé un très vif intérêt, malgré des décisions antérieures bien connues, en entendant ces prétentions discutées aussi habilement qu'elles l'ont été par les savants avocats des deux parties. La réponse qui est faite est maintenant faite pour la première fois. C'est exprimé, dans une grande étendue, par les mots "immunité cléricale," et c'est l'affirmation que les actes du clergé ressortissent seulement de ses supérieurs ecclésiastiques.

Les privilèges de la religion et du clergé catholiques romains, dit-on, ont été garantis par la capitulation et le traité, et conséquemment cette liberté d'exercer sa religion est au-dessus des dispositions de la loi des élections, qui est la loi du parlement de ce pays, et qui dit que certaines choses en certaines occasions sont des pratiques corruptrices et illégales, et peuvent avoir pour effet d'annuler une élection.

Je dois dire de suite que nous ne devons pas nous opposer à ce que l'on discute encore une fois sur une question déjà tant débattue et même complètement réglée, en autant que les faits de la présente cause sont concernés. Mais sous quelque côté qu'on envisage la question, je dis, sans hésitation, que ce n'est pas du tout une réponse à l'accusation actuelle. Ces actes (ou cet acte spécial de M. Champéau, dont nous nous occupons dans le moment) ont été accomplis ainsi qu'il est allégué, ou ils ne l'ont pas été. On allègue qu'ils ont été commis par un agent d'un candidat à une élection. Cela est vrai ou ne l'est pas. Si ce n'est pas vrai, s'il n'y a pas d'agence, cela met fin immédiatement à la cause; mais si l'agence est prouvée, et nous maintenons qu'elle l'est, l'action commise ne l'a pas été par un prêtre en tant que prêtre, mais bien par un agent électoral qui se trouve être un prêtre, et si c'est l'acte du candidat accompli par un de ses agents, cela donne ouverture à la demande en annulation d'élection; et si l'agent peut mettre le candidat à l'abri en disant qu'outre son agence il jouit par lui-même de privilèges distincts de ceux du candidat, cela détruirait toute franchise électorale, car dans ce cas, le candidat n'aurait qu'à choisir des agents parmi le clergé et la question serait réglée (1).

Tout cela est loin d'être clair, et la question est mal posée. On voit que le savant juge ne sait guère en quoi consistent les immunités ecclésiastiques.

Que veut-il dire par *immunité cléricale*? Est-ce l'immunité à raison de la *personne* ou l'immunité à raison de la *cause*?

(1) Cette traduction est celle des journaux français de Montréal.

Le savant juge ne s'explique pas là-dessus ; mais la suite de ses motifs indique qu'il entend parler de l'immunité *personnelle*. Or l'immunité du prêtre n'est pas en question dans cette cause de Berthier, et personne ne soutient, je pense, que cette immunité puisse empêcher une élection d'être annulée pour un acte de corruption commis par un prêtre. Lors donc que le juge *dit sans hésitation que ce n'est pas du tout une réponse à l'accusation*, il affirme une vérité de la Palisse. Son triomphe n'est pas moins facile quand il démontre plus loin que le privilège *personnel* du prêtre ne peut couvrir le candidat dont il est agent. Nous ne connaissons personne qui soutienne le contraire.

Ces raisonnements toutefois sont entremêlés d'affirmations que nous devons relever. Ainsi, dit le savant juge, "si l'agence est prouvée, l'action commise ne l'a pas été par un prêtre, en tant que prêtre, mais bien par un agent électoral qui se trouvait être un prêtre." Cette distinction est pour le moins étrange. En appliquant cette doctrine, il faudrait dire : Quand M. Champeau prêchait, ce n'était pas comme prêtre mais comme agent de M. Robillard. Quand il confessait, quand il donnait ou refusait l'absolution ce n'était pas au nom de de Jésus-Christ qu'il le faisait, mais au nom de M. Robillard

Voilà à quelle confusion conduisent les distinctions vicieuses.

Pour achever sa réfutation victorieuse d'un privilège qui n'est pas invoqué, le savant juge ajoute : "Si l'agent peut mettre le candidat à l'abri en disant qu'outre son agence il jouit par lui-même de privilèges distincts de ceux du candidat, cela détruirait toute franchise électorale, car dans ce cas, le candidat n'aurait qu'à choisir des agents parmi le clergé et la question serait réglée."

Mais non, mille fois non, ni M. Robillard, ni le clergé, ni personne autre n'ont jamais eu semblable prétention.

Si les curés de Berthier, agents de M. Robillard, s'étaient rendus coupables de corruption, ou de tentative de corruption, de *treating*, ou de quelque autre manœuvre frauduleuse, clairement prévue et définie par le statut, et si vous annuliez l'élection pour ces offenses et en déclariez coupable

bles les curés du comté, personne ne songerait à vous critiquer.

Si les curés de Berthier avaient exercé une influence indue *temporelle* sur leurs débiteurs en les menaçant de poursuites, ou sur leurs employés en les menaçant de les renvoyer, et si vous annuliez l'élection pour ces offenses, tout le monde dirait : c'est bien fait.

Il n'est donc pas vrai de dire que suivant nos doctrines l'agent quand il est prêtre peut mettre le candidat à l'abri. Mais lorsque vous déclarez le prêtre coupable d'influence indue parce qu'il a refusé ou menacé de refuser les sacrements, ou parce qu'il a prêché que voter pour tel parti c'est commettre un péché, nous vous crions : halte là ! Vous touchez ici à l'ordre spirituel, vous, fonctionnaires laïques de l'état ; vous empiétez sur le domaine de la religion ; vous vous instituez juges de matières qui ne sont pas de votre compétence.

Nous vous crions encore : Halte là ! parce que vous portez atteinte à la liberté religieuse, et parce que vous mettez à l'exercice du culte des entraves que la constitution ne permet pas, et que la conscience catholique repoussera toujours avec une croissante énergie.

Ce n'est pas l'immunité personnelle du prêtre que nous vous opposons comme vous feignez de le croire pour avoir plus facilement raison de nos arguments ; la personne du prêtre n'est pas en cause, et nous ne voulons pas couvrir de cette personne privilégiée le candidat incriminé.

C'est la nature de l'acte incriminé que nous posons comme borne à votre juridiction et à votre pouvoir. Cet acte, disons-nous, est du domaine spirituel ; les raisons de cet acte sont du même ordre, et dès lors vous n'êtes pas compétents à décider si le prêtre a eu tort ou raison de poser cet acte.

Ainsi, un prêtre a dit : Si vous votez pour M. un tel, je ne vous donnerai pas l'absolution, ou vous ne ferez pas vos pâques.

En vertu de quel pouvoir pouvez-vous dire, vous, juges laïques, qu'il n'y a pas lieu pour le prêtre de refuser l'absolution ? Me direz-vous qu'un prêtre n'a jamais raison dans aucun cas de refuser l'absolution à un électeur à cause de

son vote? Mais alors vous refusez donc à l'Eglise le droit de se défendre! Car si le candidat et le parti pour lesquels vote cet électeur sont des ennemis déclarés de l'Eglise, des socialistes, des athées dont le programme politique est la destruction de l'Eglise catholique et de toute religion, il est de la plus élémentaire justice de laisser à l'Eglise le droit de refuser ses biens spirituels à celui qui se ligue avec ses ennemis et qui vote pour eux. N'est-ce pas la seule arme qu'elle ait à sa disposition, et ne serait-il pas souverainement injuste de lui enlever cette arme dans le cas de légitime défense?

Me direz-vous que vous ne refusez pas ce droit à l'Eglise dans tous les cas, mais que vous le lui refusez dans le cas particulier qui vous est soumis, parce que le candidat et le parti que l'électeur soutient ne sont pas hostiles à l'Eglise, ne défendent aucune doctrine irrégulière et n'ont aucun programme anti-social? Mais alors, vous devrez donc, vous, juges laïques, faire l'œuvre des évêques et des conciles, et prononcer sur l'orthodoxie des principes et des doctrines des candidats et des partis politiques? Vous aurez donc à décider que tel parti politique n'est pas dangereux pour la religion, et qu'en conséquence l'Eglise n'a pas raison de se croire attaquée et de se défendre?

Il suffit de poser de telles questions pour les résoudre.

Donc il est évident que l'acte incriminé—soit le refus d'absolution—échappe par sa nature même à la compétence du tribunal laïque.

Mais ce n'est pas tout, et nous affirmons en second lieu que vous portez une grave atteinte à la liberté religieuse et à l'exercice des actes les plus importants du culte catholique.

Vous le niez, et cependant la chose est évidente. Tout homme de bonne foi l'admettra, s'il veut regarder le conflit en pleine lumière pour le mieux juger.

D'une part, en effet, le clergé dit: "Vous voterez pour qui vous voudrez, et nous donnerons les sacrements à qui nous voudrons."

Est-il rien de plus juste, et n'est-ce pas la liberté bien entendue? N'est-ce pas là le seul exercice équitable et raisonnable de la liberté?

Eh bien ! ce n'est pas ainsi que les juges l'entendent, et leur opinion se formulé d'une autre manière :

“ Nous voterons pour qui nous voudrons, et vous donnerez les sacrements à qui nous voudrons, ou du moins vous ne les refuserez pas à qui vous voudrez.—Nous vous défendons de les refuser aux électeurs à propos de leurs votes, et si, à cause de leurs votes, vous ne leur donnez pas les sacrements quand ils le demanderont, nous vous déclarerons coupables de délit et passibles d'amende.”

Voilà la position que les tribunaux veulent faire au clergé, et ils osent soutenir en même temps qu'ils ne portent pas atteinte à la liberté religieuse !

Allons donc, Messieurs, soyons logiques et sincères.

Qu'est-ce que la liberté de l'Eglise, et en quoi consiste le libre exercice de son culte qui nous est garanti par les traités ?

Les deux parties essentielles du culte catholique ne sont-elles pas la prédication et l'administration des sacrements ?

Si l'une ou l'autre est gênée, le culte n'est pas libre, cela est indéniable. Or, soutiendrez-vous que l'administration des sacrements est libre lorsque vous jugez que le prêtre, en refusant les sacrements dans tel cas, commet un délit et devient passible d'une amende de \$200.00 ? Soutiendrez-vous que la prédication est libre, lorsque vous ne voulez pas que le prêtre puisse condamner les doctrines irrégieuses d'un parti, et qualifier dans le langage théologique l'acte d'un électeur votant pour ce parti ?

Allons donc, si vous continuez à le soutenir vous donnerez lieu de suspecter votre bonne foi.

Dites-nous plutôt que c'est la loi qui met des entraves à la liberté religieuse, et qui vous fait juges de matières qui sont en dehors et au-dessus de votre compétence ! Dites nous que cette loi tyrannique n'a pas été faite par vous, que vous ne pouvez pas la changer, et que vous êtes tenus d'y obéir ! Dites-nous enfin : *dura lex sed ita lex !*

Et nous n'aurons plus qu'à vous démontrer que votre interprétation de la loi est erronée.

Mais ne venez pas nous dire que cette loi, telle que vous l'interprétez, n'est pas attentatoire à la liberté du culte

catholique, et un empiètement manifeste sur le domaine spirituel. Ne venez pas nous dire que vous ne gênez aucunement l'action du clergé catholique, quand votre tribunal s'enquiert de sa prédication, de l'administration qu'il fait des sacrements, et décide que, dans tels cas donnés, cette prédication et cette administration des sacrements sont des délits punissables par l'amende ou l'emprisonnement.

Jus.

(La suite au prochain numéro.)

PETITE CAUSERIE

Au moment où je trace ces lignes, on se prépare à aller applaudir une actrice du théâtre français. Causons théâtre.

Ozanam, nouvellement arrivé à Paris, étant un jour allé rendre visite à Châteaubriand, celui-ci lui demanda s'il était allé au théâtre. Non, répondit Ozanam. Eh bien ! n'y allez pas, lui dit l'auteur des *Martyrs* : vous n'y gagneriez certainement rien et vous pourriez y perdre beaucoup.

Tel n'eût pas été, assurément, l'avis de beaucoup de fines têtes de Québec et de Montréal.

Je ne comprends pas le naïf engouement de certaines braves gens de nos villes canadiennes pour les acteurs et les actrices, et je suis tout à fait de l'avis de Jean Piquefort qui reprochait à un écrivain, d'ailleurs non dépourvu de talent, d'avoir fait figurer mademoiselle Lajeunesse dans une série de biographies où se trouvait celle de l'évêque de Montréal, monseigneur Bourget.

Cette pauvre mademoiselle Lajeunesse, elle déplore elle-même, dit-on, sa condition d'actrice, et regrette que l'art musical soit devenu de nos jours presque inséparable du drame : On m'a raconté qu'une jeune fille de Montréal lui ayant exprimé son chagrin de ne pouvoir être, comme elle, une actrice, elle répondit : Et moi je regrette de ne pas vivre, comme vous, de la vie domestique.

Un écrivain français éminent a dit : Il peut y avoir des gens bien nés parmi les acteurs—ils sont très rares—, mais leur métier n'est pas bon.

Je ne veux pas être pessimiste : il y a parfois l'indice de quelque chose de bon même dans le goût du théâtre. Ce sentiment, chez quelques personnes sans expérience, a pour cause la soif de l'idéal, cet idéal que le théâtre promet toujours sans jamais le donner.

La plupart des drames du théâtre moderne sont, au dire de M. Saint-Marc Girardin, d'une parfaite ineptie ; quant aux drames de quelque valeur, les seuls dans lesquels on n'a pas à se plaindre des acteurs sont ceux que l'on ne voit pas jouer, mais que l'on se contente de lire.

Sans doute il y a des acteurs de talent, et on a plaisir à les entendre ; mais l'idéal !...

L'idéal, à vrai dire, ne se trouve que dans les livres, ou plutôt dans notre imagination. Ouvrons un volume au hasard. Voici *Quentin Durward* de Walter Scott. Le caractère de Louis XI y est fortement chargé, mais la figure de ce personnage se dessine nettement. L'imagination complète ce qu'il y a d'insuffisant dans le portrait : vous avez un Louis XI idéal parfait. Transportons-nous maintenant au théâtre où ce roman lui-même a été transporté. Louis XI y est représenté par un acteur quelconque qui, infailliblement, ne répond pas à votre idéal. Il y a dans l'attitude, le ton, le geste de ce Louis XI-là quelque chose de trop vif ou de trop solennel, de trop puéril ou de trop féroce, de trop vulgaire ou de trop maniéré. Ces inflexions de voix sont trop *conservatoires*, cette tenue trop *boulevard des Italiens* : votre idéal est brisé.

Les rôles comiques sont beaucoup plus faciles à rendre que les rôles sérieux, précisément parce que l'exagéré, le faux y est de mise.

Au reste, ce qui manque plus ou moins à tout le monde, — je ne parle plus ici seulement des acteurs, — c'est la grandeur. Il n'existe pas de personnage, si auguste qu'il soit, qui n'ait son côté prosaïque et petit, et le dicton populaire : " Il n'est pas de grand homme pour son valet de chambre " est d'une parfaite vérité.

La mort seule corrige de ce défaut ; mais j'avoue que le remède est un peu violent.

La mort communique à ce qu'elle touche quelque chose d'auguste que n'ont jamais possédé les vivants. Rappelez-vous l'homme le plus prosaïque que vous ayez connu, l'être ridicule que les gamins bafouent aux coins des rues et qui

fait la culbute sur la place publique pour avoir un sou. Il vient de rendre le dernier soupir : regardez sa figure et dites-moi si elle n'est pas empreinte d'une suprême majesté !

La carrière publique d'un homme, son caractère, sa valeur intellectuelle et morale, son génie, ses œuvres, tout cela reçoit, par la mort, un cachet d'immutabilité qui en fait disparaître le côté prosaïque. Cela explique l'attrait de l'archéologie pour les âmes d'élite, le plaisir que l'on goûte dans le commerce de ceux qui ne sort plus.

* * *

Nous sommes du reste ainsi faits : nous aimons les générations qui nous ont précédés, nous aimons par avance les générations futures, et nous gardons toute notre malice pour nos contemporains. " Les persécutions pour les vivants, les honneurs pour les morts, sont, a dit un penseur, des preuves de la cruelle ambition des hommes." Il faut bien se garder de pousser le culte des aïeux jusqu'à vouloir les ressusciter pour enterrer les vivants à leur place.

L'histoire a conservé les noms de deux hommes qui avaient adopté chacun une phrase qu'ils répétaient en toute occasion. L'un finissait tous ses discours par ces mots : *Que Carthage soit détruite !* L'autre, dont la tête s'était reposée sur la poitrine du Sauveur, répétait sans cesse : *Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres !* Ces deux hommes n'ont pas cessé de parler : ils parleront aussi longtemps qu'il y aura des hommes dégénérés et des hommes régénérés.

Quand on songe que, bientôt, et nous et tous nos contemporains, nous aurons disparu pour faire place à d'autres hommes qui disparaîtront à leur tour ; quand on se rappelle toutes ces générations qui, sorties du néant, ont passé rapidement sur la terre et sont allées disparaître dans l'éternité, on se demande comment il se fait que nous, hommes d'aujourd'hui, que la Providence fait *passer en même temps* ici-bas, nous nous haïssons, nous nous déchirons mutuellement. Et l'on voudrait faire entendre des paroles de paix qui couvrissent toutes les clameurs, tous les cris de haine, et voir

les individus comme les peuples se rapprocher les uns des autres pour marcher ensemble, l'œil au ciel, la main dans la main.



Toutefois il faut bien se garder de tomber dans la sentimentalité. La vie est un combat ; c'est notre devoir de nous ranger dans l'armée du bien, et, sans manquer à la charité, nous pouvons lutter de notre mieux. Dans certaines circonstances, un bombardement ou un éreintement sont œuvres pies, et on aurait tort de se priver sur ce point ; seulement il faut frapper sans cesser d'aimer. Cela peut se concilier parfaitement.

Louis Veillot, dans la préface de *Corbin et d'Aubecourt*, a écrit ces lignes charmantes :

“ Si j'ai soutenu tant de polémiques, ce fut bien par ma volonté, mais mon goût me portait ailleurs. J'ai été journaliste comme le laboureur est soldat, uniquement parce que l'invasion l'empêche de rester à cultiver ses champs. Je ne tenais ni à recevoir ni à porter des coups, et les joies de ma carrière ne sont pas d'avoir été mis à l'ordre du jour pour quelque fait d'armes plus ou moins heureux, mais d'avoir vu parfois une pauvre petite fleur éclore dans mon courtil délaissé.”

Ailleurs Louis Veillot a dit qu'il jouait, dans l'Eglise, le rôle du suisse qui marche en tête de la procession pour faire ranger les gamins et bâtonner un peu ceux qui ne veulent pas ôter leurs chapeaux. Il s'est aussi comparé à ces laïques de la primitive Eglise qui portaient les lettres que s'échangeaient les apôtres et les patriarches, les épîtres qu'ils adressaient parfois aux fidèles d'une ville éloignée. Le long de la route, ils jouaient quelquefois du bâton, et peut-être tapaient-ils un peu plus ferme qu'il n'était strictement nécessaire. En cela même, si j'ai bonne mémoire, le grand écrivain insinue qu'il a pu être leur imitateur.

L'histoire reconnaîtra sans doute que M. Veillot a rempli, dans l'Eglise, un rôle plus considérable que celui qu'il s'est lui-même attribué ; mais il est bon de constater qu'au

jugement de ce grand écrivain, chacun ici-bas, quel qu'il soit, a une mission utile à remplir auprès de ses semblables et que les fonctions les plus humbles ont leur utilité.

Dans l'Eglise il y a des docteurs ; il y a aussi des carillonneurs. De même il y a dans l'Eglise, à côté du grave chant liturgique, le simple et naïf Noël populaire, que répètent autour de moi, depuis quelques jours, des primas donnas de douze ans parfaitement ignorantes des *gorghetti* du chant à l'italienne et dont les joues n'ont jamais subi le maquillage.

Un publiciste qui n'était malheureusement pas catholique, a écrit, en parlant des Noël :

“ L'Eglise, quelquefois aussi, se faisait petite : la grande, la docte, l'éternelle, elle bégayait avec son enfant ; elle lui traduisait l'ineffable en puérides légendes.”

“ On a remarqué dès longtemps, a dit un autre écrivain, cette gaieté particulière aux peuples catholiques ; ce sont des enfants qui, sur le giron de leur mère, lui font toutes sortes de niches et prennent leurs aises.”

L'abbé Perrault a préservé de l'oubli un grand nombre de nos Noël. Il reste encore une veine populaire à exploiter,— celle-ci toute profane— : je veux parler des contes du foyer, de ces récits puérils et merveilleux qui ont amusé notre enfance.

Lafontaine exprimait un jour le désir d'entendre conter *Peau-d'Ane* : je donnerais bien aussi quelque chose pour entendre un de ces naïfs récits, pour ressaisir les impressions charmantes qu'ils faisaient naître et goûter encore un instant la joie enfantine qu'ils savaient provoquer. Mais c'est là un plaisir de raffiné dont il faut faire le sacrifice, et nous ne devons penser à ces choses que pour nous rappeler des personnes aimées ou des instants qui, pour un grand nombre d'entre nous, sont depuis longtemps du domaine du passé.

J'engage M. Oscar Dunn, qui a fait une étude spéciale du langage campagnard canadien, à recueillir sinon des contes,

du moins des récits populaires, et à leur donner une forme littéraire en conservant ce qu'ils ont de bon dans l'expression, comme l'a fait avec tant de succès M. Joseph-Charles Taché.

Il y a quelques années, je fis un petit voyage, en hiver, sur la côte de Beaupré, dans les paroisses habitées jadis par nos ancêtres venus de la Normandie et du pays de Perche. Arrivé à Saint-Joachim, je m'arrêtai dans une bonne et hospitalière maison de pension pour y passer une partie de la journée. La *bordée de neige* de la veille avait rendu les chemins *boulands*; mais le vent s'élevait, il commençait même à *poudrer*: ils allaient devenir *moulineux*.

Un grand poêle, bourré d'érable et de mérisier, *bourdonnait* au milieu d'une vaste pièce, dans laquelle il y avait nombreuse compagnie. Depuis l'introduction des *moulins à battre* dans nos campagnes, nos cultivateurs ont beaucoup de loisirs en hiver. La causerie n'en va que mieux, et ce jour-là elle était assez animée. Une jeune fille, bien mise, attira tout de suite mon attention par la correction de son langage: c'était une institutrice diplômée de l'école normale-Laval, une élève de l'abbé Lagacé. Je remarquai aussi la bonne figure d'une femme qui venait de finir son *breda*, et qui, la main droite armée d'une *micoine*, surveillait la cuisson du dîner et avait l'air de savoir joliment *manigancer* son affaire.

La conversation roula sur la distance qu'il y a entre Saint-Joachim et les paroisses voisines, et chacun donnait son chiffre, à l'exception d'un jeune gars d'environ dix-sept ans, qui *jonglait* piteusement près du poêle, la figure entourée d'un bandeau et la joue ornée d'une fluxion. Quelqu'un ayant dit que la distance entre Saint-Joachim et la Baie-Saint-Paul était de quatorze lieues (elle n'est, je crois, que de dix lieues), il releva la tête et dit:

— J pense que tu les a mesurées avec du *djime robette*!

Du *djime robette* !... Comment reconnaître le mot caoutchouc, ou même *indian rubber*, dans ces étranges syllabes!

Ce mot fut pour moi le point de départ de longues réflexions, que je ne communiquerai pas au lecteur, sur l'avenir de la langue française en Amérique, et me rappela cette boutade de *Charles Guérin* :

“ — Ah ça ! dépêchez-vous donc, mon bon monsieur ; vous n'êtes pas *smart* ce matin. Le garçon de la *post-office* attend. Il n'a qu'un *penny* de profit sur chaque lettre, et s'il lui fallait attendre partout aussi longtemps, ça lui ferait un mauvais *bargain*...”

La langue française en Amérique, elle est sauvée, et sauvée grâce surtout aux Canadiens-français. Depuis quelques années, nous nous efforçons d'en faire disparaître les mots anglais, ce qui est facile, et les tournures anglaises, ce qui est, au contraire, très-difficile. (1)

Les Français de France, qui ne sont pas comme nous sur la défensive, ne nous aident nullement. A peine débarqués à New-York, ils s'emparent de tous les mots anglais qu'ils peuvent saisir et en émaillent leur conversation le plus possible. Le *square*, le *ferry*, le *boat*, le *dollar* sont constamment sur leurs lèvres ; on voit bien qu'ils n'ont pas, comme nous, un héritage à conserver.

N'oublions pas de reconnaître les nobles efforts des Louisianais pour garder, eux aussi, l'usage de la langue française.

Le développement de la famille canadienne aux Etats-Unis forme, petit à petit, un lien intellectuel et moral qui réunira un jour la Louisiane à la province de Québec et à l'ancienne Acadie, dont nous constatons en ce moment le réveil. Ce jour-là, l'influence de la race française en Amérique sera devenu considérable, et nos congénères compteront dans les conseils de l'union américaine comme dans ceux de la “ puissance ” du Canada.

Québec, décembre 1880.

ERNEST GAGNON.

(1) L'abbé Maguire et, après lui, MM. Gingras, Tardivel, l'abbé Caron et Dunu ont signalé le plus grand nombre des anglicismes et des autres incorrections de notre langage dans des opuscules que l'on devrait souvent consulter.

L'ÉQUILIBRE INTER-PROVINCIAL

On sait avec quel soin jaloux l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord règle les conditions d'équilibre politique entre les diverses provinces qui ont formé le pacte fédéral de 1867. L'accroissement dans le chiffre de la représentation aux Communes se fait d'après un principe certain et assez équitable en apparence : Québec constitue l'unité, le point de départ, la règle normale. Est-ce à dire que les prétentions territoriales d'Ontario devront rendre illusoires ces garanties de sécurité que tout le génie des auteurs de la Confédération s'était efforcé de placer sur des hauteurs réputées inaccessibles ?

C'est cependant ce qui arriverait si le Parlement du Canada s'accordait à ratifier la décision rendue par les arbitres sur les réclamations de limites entre Ontario et le Canada.

Le 3 février 1865, sir John Macdonald déclarait en plein parlement à Québec que l'union des provinces n'était rien autre chose qu'un traité entre les parties contractantes, et la première résolution de la conférence de Québec affirmait que cette union était désirable, pourvu qu'elle s'effectuât à des conditions équitables pour les diverses provinces. Or, les limites assignées à toutes et en particulier à la province d'Ontario par la constitution sont les mêmes qu'elles possédaient à leur entrée dans la Confédération, et l'on sait que le Haut-Canada à cette époque était réputé, à tort ou à raison, avoir pour bornes au nord et à l'ouest le point de partage des eaux qui coulent d'un côté vers la Baie d'Hudson et de l'autre vers le lac Supérieur.

Le peu de connaissances répandues sur la richesse ou la valeur des pays *d'En haut* fit sans doute qu'on n'attacha qu'une bien médiocre importance à cet empiètement lent mais continu du Haut-Canada vers l'ouest. Pays de four-

rures, régions d'aventures, contrées quasi-légendaires, le politique canadienne n'en avait que faire. On combattait *pro aris et focis* à Québec ou à Toronto, qu'importait l'ouest dont les récits de la veillée faisaient des peintures si fantastiques, et qui semblait si loin, si loin ?

Cependant, le Canada songeait à s'étendre du côté de l'Occident ; et l'on sait ce qu'il nous en coûta à tous d'anxiété, de malaise et de luttes pour nous annexer les Territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson où nous taillâmes tout aussitôt la province de Manitoba. C'était le 15 juillet 1870.

L'année suivante, le gouvernement canadien crut qu'il était temps de délimiter d'une manière certaine sa nouvelle acquisition et il fit des ouvertures à la province d'Ontario qui menaçait d'opérer sans bruit sa jonction avec l'est de Manitoba, une simple enjambée de 400 milles. Ontario examina la proposition d'Ottawa et refusa de s'y rallier parce que le document officiel établissait certaines bases de négociations qui mettaient en doute son droit à une région dont elle s'était emparée. On convint plus tard entre les deux gouvernements de remettre à un comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre la décision de cette épineuse question ; mais l'Hon. M. Mackenzie, qui avait dans l'intervalle succédé à Sir John Macdonald, décida, en 1875, de former ici même une Commission d'arbitres "*chargés de délimiter la province d'Ontario au nord et à l'ouest.*" Sir Edward Thornton, ministre anglais à Washington, Sir Francis Hincks et l'Hon. M. Wilmot, dont la mort arriva peu après, et qui fut remplacé par le juge-en-chef d'Ontario, l'Hon. R. A. Harrison, composèrent ce haut tribunal. Le parlement canadien reçut l'intimation officielle de la chose l'année suivante, en 1876, et après des lenteurs qui durèrent près de deux ans, les arbitres rendirent tout à coup leur décision le 3 août 1878. Voici ce document.

A tous ceux qui les présentes verront :

Les soussignés ayant été nommés par les gouvernements du Canada et d'Ontario comme arbitres chargés de délimiter la province d'Ontario au nord et à l'ouest ; déterminent et décident que ces limites seront les suivantes, savoir :—

Commençant à un point sur la côte méridionale de la baie d'Essex, communément appelé la baie de James où une ligne projetée franc nord de la tête du lac Témiscamingue frapperait la dite côte méridionale, de là à l'ouest le long du dit rivage méridional jusqu'à l'embouchure du fleuve Albany, de là en remontant le milieu du dit fleuve Albany et des lacs sur son parcours jusqu'à la source du dit lac à la tête du lac Saint-Joseph, de là, par la ligne la plus courte, à l'extrémité orientale du lac Seul qui forme les eaux mères de la rivière aux Anglais, de là à l'ouest, par le milieu du lac Seul et de la dite rivière aux Anglais, à un point où cette rivière sera coupée par une ligne franc sud tirée vers le nord à partir du monument international placé pour indiquer l'angle le plus nord-ouest du lac des Bois par la récente commission des limites, et de là franc sud en suivant la dite limite internationale entre les possessions anglaises et les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au lac Supérieur.

Mais si une ligne franc sud tirée du dit monument international vers le nord au dit angle le plus nord-ouest du lac des Bois se trouvait à passer à l'ouest de l'endroit où la rivière aux Anglais se jette dans la rivière Winnipeg, alors et dans tel cas la limite septentrionale de l'Ontario continuera à descendre le milieu de la dite rivière aux Anglais jusqu'au lieu où elle se jette dans la rivière Winnipeg, et de là continuera sur une ligne tirée franc ouest du confluent de la dite rivière aux Anglais, et de la rivière Winnipeg jusqu'à ce qu'elle rencontre le méridien ci-dessus décrit, et de là franc sud en suivant la dite ligne méridienne jusqu'au monument international, de là au sud et à l'est en suivant la limite internationale entre les possessions anglaises et les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au lac Supérieur.

Donné sous nos signatures, à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce troisième jour d'août, mil huit cent soixante-dix-huit.

ROBT. A. HARRISON,
EDWD. THORNTON,
F. HINCKS.

On sait qu'au mois de septembre de la même année, 1878, les élections générales amenèrent un changement de ministère, et il ne fut question ni des arbitres ni de leur sentence extraordinaire durant la session de 1879. Ce ne fut qu'à la session suivante, l'hiver dernier, que toute l'affaire éclata comme une bombe dans l'enceinte parlementaire sur une proposition de M. S. J. Dawson de nommer un comité pour étudier la question. Après un débat assez vif qui fit voir aux députés tout étonnés avec quelle chaleur les représentants d'Ontario se jetaient dans la lutte, et quelle importance ils y attachaient, le comité fut accordé et se composa de MM. Caron, Dawson, Brecken, Decosmos, Geoffrion, Ouimet, Mousseau, McDonald, Ross, Robinson, Royal, Trow et Weldon.

Le résultat des travaux de ce comité se trouve consigné dans un volume de près de 600 pages.

Tel est en abrégé l'histoire de la question et le chemin qu'elle a fait.

Le débat se pose donc carrément entre la province d'Ontario d'un côté et le Canada de l'autre ; entre Ontario qui prétend pousser ses limites occidentales jusqu'aux Montagnes Rocheuses et le Canada qui veut s'en tenir, dans la fixation de cette frontière, à la stricte interprétation des statuts impériaux et lui donner la longitude 89° 9' 27" de Greenwich, à l'ouest, comme *nec plus ultra*.

S'il ne s'agissait que de quelques arpents de neige, le cas nous intéresserait assez peu. Qu'importe en effet une centaine de lieues de lacs et de roches granitiques : mais là n'est pas la question. Le jour se fait peu à peu sur cette immense région qui sépare le bassin du Saint-Laurent du bassin du lac Winnipeg ; au nord, en trépied, se trouve le bassin de la baie James, ou plutôt de la Méditerranée canadienne, la baie d'Hudson. C'est tout un empire, empire du Nord si vous voulez, mais qui pourrait bien à son heure déplacer le siège des forces matérielles de la nation et disputer avec succès la palme de la richesse et du pouvoir politique aux provinces du Saint-Laurent.

Il y a neuf ans, nous étions dans les bureaux de sir John à Ottawa ; nous y plaidions la cause des finances si maigres de Manitoba, et nous insistions sur l'avenir réservé au *far west* canadien.

— Bah ! vous êtes si loin des ports de mer, reprit sir John.

L'illustre homme d'Etat avait évidemment ses doutes sur le bon marché que sir George avait fait en payant un million et demi les territoires de la baie d'Hudson ; et puis, l'ombre de Riel se dressait toujours là, devant lui.

Sur le mur pendait une carte de l'ouest :

— Voici notre port de mer, fimes-nous, en lui montrant York Factory sur la côte occidentale de la Baie d'Hudson.

Sir John nous regarda avec ce sourire fin et quelque peu sceptique qu'on lui connaît : il n'était pas convaincu, oh ! non. L'est-il davantage aujourd'hui ?

Forcé de pousser vers l'ouest le trop plein d'immigration qui arrivait sans cesse, le Haut-Canada dut faire étudier les ressources que pouvaient offrir les pays du lac Huron et du lac Supérieur : cette province soupçonna bien vite, avant même de le savoir d'une manière certaine, tout ce que l'ouest lui promettait de force et d'avenir. Ses colonies contournerent lentement les bords du lac Huron en y fondant des villes prospères ; puis, elles gagnèrent les îles Manitoulines où les jésuites, depuis des siècles, soignaient de petites chrétientés heureuses et tranquilles ; des groupes s'échelonnèrent de place en place autour des mines de cuivre : enfin, un beau jour, les derniers immigrants atteignirent cette fameuse et superbe baie des Tonnerres et prirent le temps d'y bâtir un port et une jolie ville. Une course de plus, et le courant d'émigration haut-canadienne débouchait dans le vaste et riche pays de prairies du bassin du lac Winnipeg. La course eut lieu, le chemin Dawson fut construit, et les prairies de l'ouest furent découvertes.

Toujours prévoyante et besogneuse, la province supérieure accompagnait ses colons partout, légiférant, organisant, politiquant pour eux, le statut à la main, la municipalité sur les talons.

Elle le fit sans sociétés de colonisation, mais à coup de prospectus de compagnies minières.

C'est là toute la différence de leur genre et du nôtre. Cela tient au tempérament national.

A nous le prêtre, la croix l'église, l'assurance des secours pour l'autre vie, et un mouvement de colonisation produit à grands frais d'exemples héroïques, de sacrifices et de discours : à eux suffit la perspective seule et unique de faire de l'argent. Une compagnie fondée, quelques versements faits, une assurance chanceuse pour leurs colons d'y vivre, et voilà la colonie qui s'implante.

Il est bien vrai que les racines ne tiennent guère. Combien le vent des faillites n'en a-t-il pas balayé de ces villichampignons des lacs Huron et Supérieur ! N'importe ; l'immigrant continue de passer devant ces jeunes ruines, y jette un coup d'œil distrait et s'enfonce plus loin.

Voilà comment il se fait que la rivière Rouge, où chacun de nous avait depuis un siècle qui un cousin, qui un oncle, qui un aïeul ayant fait souche d'honnêtes gens, n'a été découverte en réalité que par le Haut-Canada, il y a quelque douze ou treize ans. Sans compter que cette découverte se poursuit tous les jours.

A l'instar des grandes puissances européennes des siècles derniers, Ontario se mit à fouiller dans ses parchemins pour y trouver des titres de propriété aux pays foulés par ses émigrants. Elle n'a pas eu de mal à en trouver. C'était presque une cause nationale ; les avocats n'ont pas manqué, et plus de quinze mille piastres en douze ans ont passé à salarier commission sur commission.

Qu'est-il arrivé ? Mon Dieu ! ce qu'il était tout naturel d'attendre. Ontario a vu ses frontières se reculer à vue d'œil de jour en jour : de l'île Royale, en face de la baie des Tonnerres, à la hauteur des terres à l'ouest ; de la hauteur des terres à l'angle nord-ouest du lac des Bois ; et enfin, du lac des Bois aux premiers contreforts des Montagnes Rocheuses. C'est-à-dire, une reculade de frontières d'à peu près quinze cents milles. M. David Mills, ancien ministre de l'intérieur de M. McKenzie, est le père de cette dernière théorie. Les frontières d'Ontario sont comme le galon ; quand on en prend, etc.

Du côté du nord, Ontario s'est trouvée gênée par la mer, et une mer inconnue, par dessus le marché, une mer décriée par la Compagnie de la baie d'Hudson, *mare clausum*. Sa limite septentrionale s'arrêterait, au bas mot, aux rives de la baie James, remonterait jusqu'au fleuve Nelson, décharge du lac Winnipeg dans la baie d'Hudson, traverserait le lac Winnipeg et viendrait s'arrêter à la Fourche des Gros Ventres, confluent des deux branches de la rivière Kisiskatchouane, ou Saskatchewan.

C'est encore M. David Mills qui a fait cette trouvaille.

Voici son raisonnement :

Le roi d'Angleterre ayant, par le traité de Paris du 10 février 1763, succédé à tous les droits de la France sur cette partie du continent américain appelée Canada, n'a pu recon-

naître d'autres droits territoriaux de la Compagnie de la baie d'Hudson que ceux reconnus par la France elle-même ; or, jamais le cabinet français n'a toléré que les aventuriers anglais occupés à la traite dans la baie d'Hudson fissent des établissements sur la Baie James : il suit de là que le Haut-Canada étant formé de tout le territoire possédé par les français à l'ouest de la limite sud du Bas-Canada, les bords de la Baie James sont une partie de la limite nord d'Ontario, et le plateau extrême de la vallée de la Saskatchewan sa limite à l'ouest.

C'est aussi la thèse soutenue par l'Hon. M. Mowat, Premier ministre et Procureur-Général d'Ontario, et par M. Thos. Hodgins, C. R., devant les arbitres au commencement d'août 1878, thèse qu'avait élaborée l'Hon. M. Mills dans ses rapports et les innombrables documents historiques amassés par lui de 1870 à 1875.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'examiner à fond les arguties, les hypothèses, les dissertations légales et le fatras historique avec lesquels le gouvernement d'Ontario a réussi à bâtir une énorme question et à embrouiller les choses les plus claires. Il faudrait une pioche pour démêler tous ces matériaux bien plus que la loupe de la critique historique ou judiciaire.

Nous allons nous borner à tâcher de rétablir la question sous son vrai jour.

Le 8 septembre 1760 eut lieu la capitulation de Montréal par le Marquis de Vaudreuil, et le 10 février 1763 le traité définitif de paix fut signé à Paris entre la France et l'Angleterre ; le Canada devenait anglais. Par une Proclamation en date du 7 octobre 1763, S. M. George II divisa ses nouvelles possessions en quatre provinces séparées, à savoir : Québec, la Floride Orientale, la Floride Occidentale et Grenade. Le lac Nipissing formait la limite occidentale du gouvernement de Québec, et tous les territoires non compris dans les bornes de ces Provinces ou des possessions de la Cie de la Baie d'Hudson étaient réservés à l'usage exclusif des tribus indiennes. Avec le traité de paix entre l'Angle-

terre et les Etats-Unis d'Amérique signé le 3 septembre 1783, commença au sud ce démembrement du Canada sur ses frontières, que Lord Ashburton continua plus tard à l'Est, et que le Traité de San Juan, il y a quelques années, a terminé à l'ouest, sur le Pacifique. Nous en arrivons, maintenant à l'Acte de 1774, 14e Geo. III chap. 83, plus connu dans l'histoire sous le nom d'Acte de Québec, qui nous donna une constitution et agrandit considérablement le territoire de la première province de Québec.

Attendu, disait le Statut, que Sa Majesté, par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, a jugé à propos de déclarer les dispositions qui en ont été faites relativement à certaines contrées, territoires et isles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois; et attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation, une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandaient à y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil en icelle; et que certaines portions du territoire du Canada où des pêcheries permanentes avaient été établies et exploitées par des sujets de la France, habitant la dite province du Canada, en vertu d'octrois et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve, et assujéties par là à des règlements incompatibles avec la nature de ces pêcheries: Qu'il plaise en conséquence à Votre Très-Excellent Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit de fait statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunies dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux.

Que tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusque, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent; de là, remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario; de là par le lac Ontario et la rivière communément appelée le Niagara; et de là longeant la rive est et sud est du lac Érié, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de la Pensylvanie, en cas où cette dernière se trouverait ainsi entrecoupée; et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne

serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là en droite ligne jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province; de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, *vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson*; et que, de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terre-neuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté annexés à et font partie de la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante-trois.

Les italiques sont de nous.

Or, toute la question est de savoir si la ligne doit être tirée franc nord à partir du confluent de la rivière Ohio et du fleuve Mississipi; ou bien, si cette ligne doit, une fois le point de jonction des deux cours d'eau atteint, suivre le Mississipi en remontant jusqu'à sa source, pour de là se diriger vers le nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite sud des Territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le prolongement d'une ligne méridienne tirée au nord du point de réunion des eaux de l'Ohio et du Mississipi, passerait à l'ouest de l'Île Royale et limiterait Ontario de ce côté à l'entrée de la Baie des Tonnerres. Telle est l'interprétation donnée par le juge-en-chef Sewell lors du célèbre procès Reinhardt en 1818, interprétation acceptée aujourd'hui par les Hons juges Johnson et Ramsay, par M. Dennis ci-devant Arpenteur-Général du Canada, par M. Lindsay Russell son successeur, et par le gouvernement de la Puissance.

Il est évident, disait M. Lindsay Russell dans son témoignage devant le comité des Communes, que si le rédacteur de l'Acte de Québec avait eu l'intention de définir la frontière occidentale comme allant vers le nord le long des rives du Mississipi, il l'eut clairement exprimée, car lorsqu'il veut exprimer cette condition pour les autres limites, on ne rencontre aucune obscurité dans l'expression. Par exemple, il se sert des mots—*“de là, le long de la rive Est et Sud-Est du Lac Érié”* :—*“en suivant la dite rive”* : plus loin, avant

de se servir des mots "*vers le nord*" (northward), il emploie, en parlant de l'Ohio l'expression—"*le long des bords de la dite rivière, vers l'ouest.*"

Par l'Acte constitutionnel de 1791, il est expressément déclaré qu'il a plu à Sa Majesté de diviser sa Province de Québec en deux Provinces séparées qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, et la raison donnée de cette division est que l'Acte de 1774 s'est trouvé sous plus d'un rapport inapplicable à la condition et aux circonstances de la Province. Un ordre en Conseil passé le 24 août 1791 ordonne la division de la Province de Québec, et la Commission de Lord Dorchester en date du 12 septembre 1791, deux mois environ avant la Proclamation, lui fait connaître les limites des deux Provinces du Haut et du Bas-Canada en ces termes :

12 SEPTEMBRE 1791.

GUY, LORD DORCHESTER—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada.*

Salut :

Attendu que nous vous avons par nos Lettres Patentes, sous notre grand sceau de la Grand-Bretagne, portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, dans la vingt-sixième année de Notre Règne, constitué et nommé, vous le dit Guy, Lord Dorchester (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur Notre Province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrees dans l'Amérique du Nord, alors bornés tel qu'il était alors mentionné et exprime dans Nos dites Lettres Patentes déjà citées.

Maintenant Sachez tous, que Nous avons révoqué, annulé, et par ces présentes Nous révoquons et annulons les dites Lettres Patentes citées, et toute clause, article ou chose contenus et icelles.

Et attendu que nous avons jugé à propos, par notre ordre fait en notre Conseil privé, le dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-onze, de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St François à la crique à l'ouest de la pointe au Baudet dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord trente quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la

rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusqu'au lac Témiscaming, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson; la province du Haut-Canada comprendra *toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'ouest de la dite ligne de division; qui faisaient partie de notre province de Québec*, et la province du Bas-Canada comprendra toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'est de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec.....

Rien n'est plus clair, suivant nous, que le Parlement Impérial n'a voulu qu'une chose par l'Acte de 1791, à savoir: diviser la Province de Québec *telle que créée par l'Acte de 1774* en deux provinces, et nullement faire deux provinces nouvelles dont une contenue dans les anciennes limites, et l'autre considérablement agrandie et surtout élargie vers l'ouest.

M. Mills prétend que le but de l'Acte de 1774 était de reculer la limite occidentale de Québec (1763) de façon à comprendre un certain nombre de postes et de forts qui sans cela ne se seraient trouvés sous aucune juridiction. Sans doute, c'était là une raison, mais non pas la seule. Du lac Nipissing où la frontière occidentale de la province de Québec était fixée par l'Acte de 1763, l'Acte de 1774 la recule jusqu'au fond du lac Supérieur: et dire que cette limite doit s'interpréter comme s'arrêtant aux Montagnes Rocheuses afin de comprendre sous une juridiction quelques postes de traite sans importance à l'ouest de la Baie des Tonnerres, c'est ignorer l'Acte impérial de 1803 qui précisément vint donner plus tard juridiction aux tribunaux du Haut et du Bas-Canada sur tous les territoires non compris dans les limites de ces deux Provinces, non plus que dans les possessions de la Baie d'Hudson ou Terre de Rupert. Le statut désigna ces territoires sous le titre de "territoires indiens."

M. Mills a voulu cependant s'appuyer des écrits de Lord Selkirk pour affirmer que l'Acte de 1803 n'avait été passé qu'à la suite de troubles et de désordres arrivés dans la vallée de l'Athabaska, c'est-à-dire à 12 à 1500 milles de la Rivière Rouge. Lord Selkirk avait son but en voulant ainsi égarer l'opinion; mais on sait que de graves désordres avaient éclaté dans les pays situés entre le lac Supérieur et la Baie James, et que le Parlement Impérial eut surtout en

vue d'en prévenir le retour en donnant aux tribunaux canadiens juridiction sur les territoires voisins.

Et puis, la définition de M. Mills par laquelle l'Acte de 1774 aurait fixé aux Montagnes Rocheuses la frontière occidentale du Haut-Canada ne peut soutenir un examen sérieux. Car enfin une ligne tirée au nord des sources du Mississipi n'aurait jamais atteint la limite sud des possessions de la Baie d'Hudson, dans l'hypothèse que le Mississipi indiqué par l'Acte fut le Missouri de nos jours, ce qui est presque certain.

Supposons même que le cours de ces immenses rivières eut été connu il y a cent ans comme il l'est aujourd'hui, et qu'une ligne dût être prolongée des sources du Mississipi au nord jusqu'à la limite sud des territoires de la Cie de la Baie d'Hudson, que serait-il arrivé ? Une telle ligne aurait tout bonnement été impossible, car la Compagnie de la Baie d'Hudson a toujours réclamé la hauteur des terres du bassin du St-Laurent comme limite méridionale des territoires octroyés par le roi Charles II en 1670 ; et les sources de la Rivière Rouge qui fait partie du bassin de lac Winnipeg et du système de la Baie d'Hudson se trouvent à trente milles au plus du lac qui donne naissance au Mississipi. Pour relier ces deux points, la source du Mississipi et la hauteur des terres du Bassin du St-Laurent, ce n'est pas "*vers le nord*" qu'une ligne aurait dû être tirée, ainsi que le veut l'Acte Impérial, mais bien franc ouest.

La découverte de M. Mills vient donc trop tard : Ontario a voté l'Acte de l'acquisition de la Terre de Rupert en 1867 et 1870 sans dire mot ; elle a consenti à la création d'une province,—Manitoba—dans ces nouveaux territoires sans jamais faire aucune réserve ; bien plus, Ontario savait quelles étaient les réclamations exercées par la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1857 lorsque cette puissante corporation prétendait dans les Communes anglaises posséder pour limites au sud le bassin du St-Laurent, et à l'ouest les Montagnes Rocheuses, pourquoi M. Mills n'a-t-il pas élevé la voix ? Le Canada a fait en 1870 l'acquisition de tous les territoires "*possédés au réclamés*" par la Compagnie de la Baie d'Hudson, et en ne protestant pas, Ontario s'est mise dans

l'impossibilité de prétendre que sa limite occidentale s'étend au delà du méridien qui passe au confluent des rivières Ohio et Mississipi, au nord des États-Unis et au sud des territoires de la Baie d'Hudson.

S'il est difficile de prendre M. Mills au sérieux dans la thèse impossible qu'il soutient avec un courage digne d'un meilleur sort ; si à ses prétentions outrées on oppose le fait des plus significatifs que toutes les Commissions des Gouverneurs généraux du Canada depuis 1838 jusqu'à 1867, la limite du Haut-Canada s'y trouve fixée à l'entrée du lac Supérieur, que ne doit-on pas penser de la façon plus qu'étrange dont les arbitres s'y sont pris pour vider le différend ?

Nous avons rapporté cette curieuse décision qui ne fixe rien, puisque les commissaires n'avaient pas mission de le faire, et qu'au lieu de chercher à constater quelles étaient les véritables limites ouest et nord d'Ontario ils ont pris sur eux de faire une délimitation toute arbitraire et purement conventionnelle. Les provinces peuvent-elles se soumettre à une telle décision ? Doivent-elles accepter les yeux fermés un arrangement qui rejette comme absolument sans portée les statuts impériaux, les décisions des tribunaux les plus élevés du pays, le bon sens, l'histoire et la saine politique ?

Ontario, d'après la thèse de ses hommes les plus distingués ne peut réclamer qu'une seule frontière occidentale, les Montagnes Rocheuses : le Canada de son côté ne saurait fixer cette limite qu'à l'un des deux points suivants, ou le méridien qui passerait par le confluent de l'Ohio et du Mississipi, ou l'entrée du lac Supérieur.

En dehors de ces deux solutions, il peut en exister d'autres sans doute, mais alors il faudra déplacer la question, et du terrain de la légalité stricte la transporter sur le théâtre plus incertain et toujours dangereux du compromis et des exigences de la politique. La question entrerait dès ce moment dans le domaine agité de l'opinion publique où les intérêts opposés auront bientôt fait de passionner les esprits. Quel serait le sort de ces contentions ? Nul, assurément ne pourrait le prédire.

Une chose est certaine, c'est que la solution des arbitres doit être rejetée. Il appartient au Parlement canadien, et à lui seul, de régler les questions de compromis d'une pareille gravité. M. McKenzie, dont le court passage au pouvoir semble n'avoir été pour lui et son parti que l'occasion depuis longtemps convoitée d'amoindrir le reste du Canada au profit d'Ontario, M. McKenzie, disons-nous, avait rêvé d'asseoir sur des bases séculaires la prééminence de sa province par une large accession de territoires : rendons-lui cette justice que lui et son parti avaient bien pris leurs mesures. Seulement, un tout petit incident est venu détruire cet échafaudage longuement et patiemment construit, ils ont dépassé le but en voulant trop prouver. Forcés par la logique inexorable des faits, ils n'ont pas su s'arrêter dans le chemin rapide des conclusions, et ils ont été forcés de conclure au-delà des sages limites de la prudence.

C'est une grande maxime en politique et en littérature de savoir s'arrêter à temps et de ne rien surfaire, pas plus son propre talent que les meilleures et les plus belles conceptions.

Les arbitres ont eu peur des conclusions du plaidoyer de M. Mills ; d'un autre côté, la sage interprétation du gouvernement de 1871 ne leur paraissait pas assez libérale ; que faire ? Ils se sont souvenus de la devise *in medio tutissimùm* ; et bravement, sans examen sérieux, sans mission apparente, ils ont pris sur eux de trancher la difficulté par un moyen terme et de fixer une frontière à laquelle nul n'avait songé, qui n'est appuyée sur aucune preuve légale ou historique, que personne n'avait demandée et qui a provoqué une stupéfaction générale.

Quel était le devoir du gouvernement général en présence de pareils faits ? Ou plutôt, quelle attitude devait prendre le Parlement du Canada en face d'un empiètement aussi manifeste de sa prérogative suprême ? Les débats provoqués par la résolution-Dawson nous l'ont montré, et c'est cette attitude dont nous revendiquons ici la dignité royale et la haute sagesse politique.

La confédération canadienne a été essentiellement un traité, un pacte fait entre le Haut-Canada, le Bas-Canada,

le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse : chacune de Provinces est devenue signataire de la Convention avec les frontières qu'on lui connaissait alors, et l'idée d'équilibre se trouve au fond de toutes les négociations qui eurent lieu, tellement que jamais la Confédération n'aurait été possible sans l'immutabilité présumée des frontières de chacune des parties contractantes.

Le rôle de la Prusse à l'égard des petites souverainetés allemandes a sans doute de quoi tenter ; et puis, Bismark a semblé machiner si aisément l'absorption de tous ces duchés dans l'unité germanique que semblable tâche a pu faire rêver MM. McKenzie et Mills. Mais ce qui est possible avec le despotisme de l'Allemagne ne l'est pas dans l'atmosphère de nos libertés américaines. Il suffit d'ailleurs que l'Acte de 1791 ait enlevé au Bas-Canada la plus belle et la plus riche partie de son sol, sans qu'on essaie d'ajouter le ridicule à l'odieux en prétendant que les hommes d'Etat anglais ont voulu du même coup donner le territoire d'un empire à leur création du Haut-Canada.

Nous l'avons dit, la question affecte l'équilibre inter-provincial tel qu'arrêté et consacré par l'acte constitutionnel de 1867 ; toutes les Provinces y sont directement intéressées ; c'est l'avenir de la Confédération canadienne même qui est en jeu.

JOSEPH ROYAL.

REVUE POLITIQUE

Le moyen de commencer une chronique des événements sans parler du chemin de fer canadien du Pacifique ? Depuis trois ou quatre mois, l'opinion publique s'en occupe à peu près exclusivement ; les journaux nous servent sur le sujet des articles quotidiens et nos infatigables orateurs, mis en verve, nous font d'interminables discours. Un citoyen qui voudrait tout lire y passerait ses jours et ses nuits.

Une seule personne a pu pendant quelques jours opérer une diversion dans l'attention publique. Et c'est une comédienne, Sarah Bernhardt. Devant cet astre parisien, la question du Pacifique a semblé perdre de son importance ; de graves journaux se sont sentis portés au lyrisme, et des députés—si on en croit un rapport—oubliant et leurs discours et leurs électeurs, se sont cavalièrement attelés au char de l'actrice.

On passe très promptement au Canada du grave au burlesque. Mais hâtons-nous de dire que l'émotion n'a pas duré longtemps ; Sarah Bernhardt avait à peine " foulé de son pied mignon le sol " des États-Unis que déjà journalistes et députés étaient revenus plus ardents à la question du Pacifique. Et ils paraissent bien décidés cette fois à ne plus s'en laisser distraire et à la tourner en tous sens jusqu'à ce qu'un vote du parlement la leur enlève.

La question n'est pas nouvelle. Elle date de l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération. Et si, après dix ans de discussions, on la discute encore aussi vivement, la cause doit en être cherchée dans sa grande importance matérielle et dans le fait que l'un des deux partis politiques du pays a adopté les vues de ses chefs sur le sujet comme le point principal et presque unique de son programme. Un intérêt de parti s'ajoute à l'intérêt de la question en elle-même.

Faisons un court résumé historique.

En 1871, Sir George Etienne Cartier, que l'on peut regarder comme l'auteur de ce vaste projet, présenta dans la Chambre des Communes les premières résolutions concernant la construction d'une voie ferrée devant relier l'Atlantique au Pacifique. La Colombie avait fait de l'exécution d'une telle entreprise dans les dix ans une condition de son entrée dans la Confédération. Le cabinet d'alors se mit à l'œuvre immédiatement, et, après diverses explorations, il résolut, avec l'approbation du parlement, de ne pas se charger lui-même de la réalisation du projet, mais de subventionner une compagnie.

Avec trente millions de piastres et cinquante-quatre millions d'acres de terre, une compagnie dont sir Hugh Allan était le président devait nous donner une voie ferrée non interrompue depuis le sud-est du lac Nipissingue jusqu'à un point sur la côte de l'Océan Pacifique — une distance d'environ deux mille huit cents milles. C'était en 1872. Dans l'automne de l'année suivante, l'administration McKenzie succéda au ministère Macdonald-Cartier, et les circonstances politiques empêchèrent la continuation de ce contrat.

Le projet cependant ne fut pas abandonné ; le gouvernement en commença lui-même la réalisation. M. McKenzie tenta à diverses reprises de former des compagnies. Il offrit des conditions plus onéreuses pour le pays que celles du contrat Allan ; mais il tomba en septembre 1878, sans avoir réussi.

L'entreprise revenait aux mains de ceux qui en avaient conçu le projet. A peine les nouveaux ministres avaient-ils élaboré leur tarif qu'ils traversaient l'Atlantique. L'Angleterre ayant refusé son aide pécuniaire à notre voie transcontinentale, il ne restait plus qu'à recourir au plan primitif : la formation d'une compagnie.

Plus heureux que son prédécesseur, le ministère Macdonald a réussi. Un syndicat s'est constitué.

De 1873 à 1880, une trentaine de millions de piastres ont été dépensés tant aux explorations générales qu'à la construction de deux tronçons de la voie, l'un à l'ouest du lac Supérieur, l'autre dans la Colombie-Anglaise. Le syndicat,

composé de capitalistes de Londres, de Paris, de New-York et de Montréal, exige du gouvernement la cession de ces travaux, plus un octroi de vingt-cinq millions de piastres et de vingt-cinq millions d'acres de terres, avec certains privilèges tels qu'exemption de taxes municipales, introduction en franchise du matériel, etc.

Ces conditions sont actuellement soumises à la considération du parlement du Canada réuni dans ce but depuis le 9 décembre dernier. Elles forment le sujet exclusif de ses séances.

On comprend la vivacité de la lutte. Le projet de loi proposé soustraira aux discussions des *politiciens* un sujet qui leur plaît infiniment quand ils sont dans l'opposition. Il y a là des millions à brasser ; la moindre erreur atteint un gros chiffre que l'on peut, avec du zèle, faire paraître énorme. Or, sur ce sujet, le peuple à l'oreille sensible, et il ne pardonne pas. Peccadille est à ses yeux cas pendable.

On comprend également qu'un ministère ait hâte de déposer un tel fardeau qui menace sans cesse de le faire trébucher. Des rivaux sont là prêts à exagérer ses faiblesses et à profiter de ses défaillances. Au premier faux pas des ennemis complaisants l'aideront à tomber. Sir John A. Macdonald et ses collègues savent mieux que d'autres que la question porte en elle de quoi écraser des ministères.

Le parti libéral, après la grande déroute de 1878, se sentait impuissant à lutter sur le tarif. Il lui fallait un nouveau programme et un nouveau chef. M. Blake se présenta et supplanta M. McKenzie. Puis il indiqua à son parti la question du chemin du Pacifique comme engin de combat. Le parti accepta ; sous un nouveau capitaine, il crut pouvoir aller à l'attaque libre de toutes entraves, libre même de son passé. Et il ne veut pas maintenant que l'arme qu'il a choisie se brise dans sa main avant d'en avoir porté de rudes coups à son adversaire.

A peine les clauses du contrat conclu entre le gouvernement et le syndicat furent-elles mises au jour, que les orateurs et les journaux libéraux commencèrent une campagne active. Ils convoquèrent des assemblées, et ils y firent adopter des résolutions condamnant le contrat. Depuis près d'un mois,

nous avons eu une série non interrompue de ces assemblées, et au moment où je trace ces lignes, les journaux m'en apportent des comptes-rendus nouveaux.

Les adversaires du gouvernement dénoncent le contrat comme trop onéreux pour le pays ; ils déclarent les octrois en argent et en terre trop considérables et les privilèges exorbitants. Ils battent en brèche chaque clause importante. Leur politique consisterait à n'exécuter l'entreprise que par degrés, à supprimer la partie de la voie localisée au nord du lac Supérieur et à construire une ligne du lac Nipissingue au Sault Ste-Marie pour faire jonction avec un chemin de fer américain passant par Duluth et se rendant jusqu'à Astoria sur le Pacifique. Ils demandent de plus que la question soit soumise au peuple.

Le mouvement libéral commencé dans Ontario a été presque circonscrit dans cette province. Trois ou quatre assemblées seulement ont été tenues dans la province de Québec et un égal nombre peut-être dans les provinces maritimes. L'opinion publique s'en est médiocrement émue. Un étranger dirait ou que les libéraux exagèrent ou que le peuple ne comprend pas. La libre discussion n'ayant pas été admise, ces assemblées perdaient par là du poids et de l'importance.

Les conservateurs de leur côté ont tenu des assemblées où leur politique a été approuvée. Ils répondent aux libéraux qu'il est mieux qu'une si grande entreprise soit exécutée par une compagnie ; qu'il est nécessaire que la voie soit construite dans son entier si on veut qu'elle conserve son caractère national,—chose importante ; que les conditions du contrat sont plus favorables au pays que toutes les conditions présentées antérieurement et acceptées par les libéraux ; que les privilèges accordés n'ont rien d'exorbitant ; enfin que le gouvernement s'étant réservé des lots de terrains alternatifs entre ceux octroyés à la compagnie, profitera comme cette dernière de l'augmentation dans la valeur, et pourra ainsi se rembourser de tout l'argent accordé à l'entreprise. Une dissolution du parlement n'est pas nécessaire, disent-ils, attendu que le peuple s'est déjà prononcé sur le mérite de la même question.

Devant cette défense, le parti libéral comprit qu'il lui fallait

de nouvelles armes et de nouveaux points d'appui. Il résolut d'opposer syndicat à syndicat et de placer de son côté l'avantage des meilleures conditions. Le projet une fois lancé, des capitalistes amis accoururent de tous côtés, pleins de l'espoir de faire échec au gouvernement en tournant contre lui ses propres arguments. Comme tactique, le coup serait fort habile s'il ne venait si tard. Vingt-deux millions de piastres, vingt-deux millions d'acres de terre, pas de privilèges ni d'exemptions de taxes, une part au gouvernement dans les recettes ;—aucune compagnie ne s'est encore montrée, si peu exigeante. Et si ces offres sont faites sérieusement, on doit regretter que ces capitalistes n'aient pas compris plus tôt les avantages de l'entreprise.

Le gouvernement étant lié envers le syndicat ne peut maintenant accepter ces offres, et l'opposition le sait. Les conservateurs ne voient dans cette proposition soudaine qu'un nouvel obstacle ; le vote n'en sera pas influencé.

Le gouvernement commande une forte majorité. Depuis septembre 1878, il a vu s'augmenter de cinq le nombre des députés favorables à sa politique et il n'a perdu aucun comté. Les nouveaux ministres les hons. MM. Mousseau et Caron remplaçant MM. Masson et Baby ont été réélus sans opposition.

De leur côté les libéraux, outre la perte de plusieurs comtés, ont vu disparaître de leurs rangs deux de leurs principaux chefs : M. G. Brown, éditeur du *Globe* et M. Holton député de Chateauguay.

Le rétablissement de l'industrie et la reprise du commerce rendent inattaquable la politique douanière du gouvernement. On voit poindre l'horizon le temps où des surplus remplaceront les déficits. Le débat sur le tarif présentera peu d'attrait cette année ; la grande lutte se livre sur la question du chemin du Pacifique.

L'intérêt se porte tout entier sur la politique fédérale, et, de ce temps-ci, on s'occupe assez peu des questions particulières aux provinces.

La législature du Manitoba s'est réunie vers le milieu de décembre, et s'est ajournée au mois de mars après quelques jours de session. Un projet important a été discuté : l'extension des limites de la province. Il n'y a pas là-dessus deux opinions à Winnipeg ; tout le monde reconnaît l'opportunité de la mesure. Mais les canadiens-français ne voient pas sans quelques craintes s'augmenter le nombre des comtés où dominera la race anglo-saxonne. Et la conduite tenue depuis quelques années par une majorité d'autant plus intolérante qu'elle devient plus considérable, n'est pas de nature à les rassurer pour l'avenir. Ils demandent donc que leurs droits soient protégés comme l'ont été, par une clause de la constitution, ceux de la minorité anglaise du Bas-Canada—c'est-à-dire que les limites des comtés du Manitoba actuellement représentés par des députés d'origine française ne puissent être changées sans l'assentiment de la majorité de ces députés. La demande n'a rien que de juste en elle-même ; et si elle paraît originer d'un sentiment de défiance envers la majorité anglaise, il faut dire avec regret que cette défiance est justifiée par des faits antérieurs.

La province d'Ontario commence à s'inquiéter du retard apporté à la confirmation des nouvelles frontières que lui ont tracées les arbitres. Le discours du trône lu le 13 janvier à l'ouverture de la législature en est la preuve. Cette question des limites d'Ontario est traitée dans la présente livraison de la *Revue Canadienne* par l'un de nos hommes politiques qui la connaissent le mieux, l'hon. M. Royal.

L'établissement d'un crédit foncier franco-canadien, et un emprunt de quatre millions de piastres contracté à taux favorable sur le marché de Paris, œuvres dues à l'initiative du cabinet Chapleau et au concours du consul français à Québec, ont fait taire les violentes discussions de parti des mois précédents. Il n'y a eu qu'une voix dans la province pour applaudir à ce rétablissement de relations officielles et commerciales avec la France. L'année qui vient de finir sera mémorable sous ce rapport dans l'histoire de la race canadienne-française. MM. Jannet et de Foucault qui sont venus prendre part à notre grande démonstration nationale du 24 juin, ont été suivis de près par MM. Thors, de

Molinari et de Lalonde. C'était la France industrielle qui nous rendait visite après la France catholique. La réception faite à ces délégués a dû les convaincre que l'amour de l'ancienne mère-patrie est encore vivace dans les cœurs canadiens.

La force numérique des partis dans notre province ne s'est pas modifiée depuis la dernière session de la législature. Chose peu ordinaire, le gouvernement Chapleau se trouve une majorité dans la même chambre et parmi les mêmes députés qui ont soutenu le ministère précédent. Le fait s'est présenté quelquefois en France, mais rarement en Angleterre. Est-ce à dire que nous mêlons le genre français aux formes britanniques dans le fonctionnement de nos institutions ?

L'élection de M. Robillard à Berthier a été annulée pour raison d'influence spirituelle indue. Une étude remarquable sur le jugement rendu en cette circonstance est commencée dans la présente livraison de la *Revue*. J'y réfère le lecteur.

Les électeurs de Berthier ont réélu leur député en lui donnant une majorité plus considérable qu'en 1878.

Le ministère de Québec est en négociations avec le syndicat du Pacifique et le gouvernement fédéral dans le but de faire considérer notre chemin de fer du nord, quant au transport du trafic, comme la continuation du chemin de fer du Pacifique, et à le faire jouir sous ce rapport de tous les avantages que possède le Canada Central. Il y a lieu d'espérer que ces négociations auront un résultat favorable.

Les États-Unis ne nous ont pas encore pardonné le résultat de l'arbitrage de Halifax, et nous sommes accusés, en plein congrès, de leur avoir volé \$5,500,000. Aussi, sont-ils devenus d'une extrême sensibilité quant à l'exercice de leurs droits dans nos pêcheries du golfe. Les autorités de Terre-neuve ayant forcé des pêcheurs yankees à l'observance de lois du dimanche, le cabinet de Washington en a fait une question sinon de guerre, du moins de centaines de milliers de piastres. On nomme cela à Washington l'"outrage" de la baie de Fortune.

Nos intolérants voisins ne peuvent non plus digérer le dépit que leur cause le succès de l'entreprise de M. de Lesseps. Que cette barrière incommodante—l'isthme de Panama—demeure éternellement, s'il faut le concours d'un européen, d'un français pour l'enlever. C'est la doctrine Munroe qui veut cela. Et les Etats-Unis sont à la tête du progrès!

Le Pérou se débat dans les trances de l'agonie. Les couleurs nationales ne flottent plus en liberté que dans les murs de Lima. Les troupes chiliennes entourent déjà la capitale et le combat suprême ne peut tarder. Les guerres entre les peuples du même sang ont toujours un caractère plus prononcé d'animosité; les sanglantes épisodes de la présente lutte entre deux républiques d'origine espagnole en sont une nouvelle preuve.

L'Europe après avoir tenu ses flottes pendant plusieurs mois en station ridicule devant la bourgade de Dulcigno, travaille à calmer l'effervescence de la Grèce et à régler par les moyens diplomatiques les griefs de ce petit royaume exigeant. Les négociations se font avec lenteur.

Chacun des gouvernements européens, d'ailleurs, a fort à faire chez lui. L'Angleterre a l'agitation irlandaise et l'insurrection des Boers; la Russie a les nihilistes, et l'Allemagne, les juifs et les socialistes.

Quant à la France, elle descend péniblement la voie qui conduit au radicalisme. Après M. Waddington, M. de Freycinet; après ce dernier, M. Ferry. Les couvents ont été enfoncés et les religieux expulsés, pendant que les communistes étaient rappelés.

GUSTAVE LAMOTHE.

ERRATUM.

A la page 24, neuvième ligne, au lieu de *mouvement* il faut lire *monument*.